

(1)

(N° 5.)

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

(Session de 1872-1873.)

OBSERVATIONS

DE

LA COUR DES COMPTES,

SOUMISES A LA LÉGISLATURE AVEC

LE COMPTE GÉNÉRAL DES FINANCES POUR L'ANNÉE 1870,

COMPRENANT

LE COMPTE DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1869,

ET LA SITUATION PROVISOIRE DE L'EXERCICE 1870.



BRUXELLES,

F. HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE,

Rue de l'Orangerie, 16.

1872

(11)

TABLE DES MATIÈRES.

PREMIÈRE PARTIE.

	Pages.
NOTE PRÉLIMINAIRE	1
Congés à solde entière et à long terme, accordés aux officiers de l'armée	3
Circonstances dans lesquelles il est dû des indemnités de déplacement.	6
Frais de justice	7
Régie du chemin de fer de l'État	9
Indemnités payées par double emploi à des militaires	10
Traitements de disponibilité.	11
Cours obligatoires donnés dans les universités de l'État, par des personnes étrangères au corps professoral.	12
Déficit constaté à charge d'un comptable en matières	13
Les marchés conclus par adjudication publique ne peuvent pas être modifiés pendant leur exécution	15
Construction d'un nouvel hôtel de la Monnaie	17
Les fonds de l'État ne peuvent être perçus que par des comptables justiciables de la Cour des Comptes.	16.
Ajournement de la construction, à Termonde, de fortifications passagères	18
Infraction à l'article 21 de la loi de comptabilité	19
Honoraires des avoués près des Cours d'appel	20
Non-Valeurs. — Centimes additionnels au profit des provinces sur les cotes irrécouvrables de la contribution personnelle	22
Législation sur les pensions civiles	24
Institut vaccinal de l'État	25
Recette de fr. 135,212 89 c., restée sans vérification faute de documents justificatifs	26

SECONDE PARTIE.

Compte des opérations de l'année 1870.	27
Compte définitif de l'exercice 1869	30
Impôts directs	32
Droits de douane	33
Droits d'accises.	34
Garantie. — Droits de marque des matières d'or et d'argent	35
Recettes diverses de l'Administration des contributions directes, douanes et accises	36.
Enregistrement — Impôts	36.
Péages. — Rivières, canaux, routes.	37
Postes.	38
Marine. — Bateaux à vapeur.	39
Capitaux et revenus — Chemins de fer et télégraphes	36.
Transports gratuits et à prix réduits.	40
Capitaux et revenus. — Travaux publics. Postes. — Services régis par l'État	41
— Enregistrement et domaines	42
Produits des jeux de Spa	43
Capitaux et revenus. — Trésor public.	44
Produits du Monteur.	46
Remboursements. — Contributions directes, etc.	47

	Pages.
<i>Remboursements. — Enregistrement et domaines</i>	47
— <i>Trésor public</i>	48
Récapitulation des revenus publics pour l'exercice 1869	49
Situation définitive de l'exercice 1869	50
Dépenses de l'année 1870. Droits constatés et paiements effectués	51
Dépenses de l'exercice 1869	ib.
Budget de la Dette publique	53
— <i>des Dotations.</i>	54
— <i>du Ministère de la Justice</i>	ib.
— — <i>des Affaires Étrangères</i>	55
— — <i>de l'Intérieur</i>	56
— — <i>des Travaux publics</i>	ib.
— — <i>de la Guerre</i>	57
— — <i>des Finances</i>	58
— <i>des Non-Valeurs et Remboursements</i>	59
Fonds spéciaux	60
Comparaison entre les crédits ouverts et à ouvrir pour l'exercice 1869 et les dépenses effectuées sur le même exercice. — <i>Service ordinaire</i>	ib.
Résultat définitif de l'exercice	61
Récapitulation générale des recettes et des dépenses de l'exercice 1869	ib.
Situation provisoire de l'exercice 1870	62
Compte des opérations des exercices clos de 1865 à 1869	63
Compte de trésorerie	64
Avances faites par le Trésor à la Caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée	ib.
Situation de l'Administration des Finances au 1 ^{er} janvier 1871	ib.
Valeurs de caisse et de portefeuille	66
Compte de la Dette publique	ib.
Intérêts	67
Fonds d'amortissement	68
Rentes sans expression de capital	69
Rentes avec expression de capital	ib.
Rentes viagères	ib.
Pensions de toute nature	ib.
Mouvement de l'année 1870	70
Cautionnements des comptables et des contribuables	73
CONCLUSION	ib.



OBSERVATIONS DE **LA COUR DES COMPTES,**

SOUMISES A LA LÉGISLATURE AVEC

LE COMPTE GÉNÉRAL DES FINANCES POUR L'ANNÉE 1870,

ET

LE COMPTE DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1869.

PREMIÈRE PARTIE.

La Cour des Comptes va bientôt arriver au terme de son septième mandat sexennal. NOTE PRÉLIMINAIRE.

De tous les membres qui furent appelés par le Congrès national à former cette institution en 1831, elle n'en compte plus un seul aujourd'hui. Le dernier resté en exercice fut M. Théophile Fallon; il nous a été enlevé il y a quelques mois à peine après avoir occupé pendant plus de quarante et un ans les importantes fonctions de président, et avoir vu renouveler son mandat six fois successivement par la Chambre des Représentants. C'est un honneur qu'il appréciait hautement et dont il était fier à juste titre.

En exprimant les vifs regrets que ce magistrat distingué a laissés parmi nous, nous répondons aux sentiments intimes dont nous sommes animés; et nous remplissons un devoir en payant un dernier tribut de gratitude à cette noble existence consacrée tout entière à la chose publique.

Esprit judicieux et conciliant, tact exquis, rare et bienveillante affabilité, telles furent les qualités qu'apporta M. Fallon dans l'exercice de ses hautes fonctions, et qui lui valurent l'estime et l'affection de tous ses collègues.

Après avoir rendu ce témoignage de profonde sympathie au magistrat qui dirigea nos travaux pendant si longtemps, nous passons au cahier d'observations que l'article 116 de la Constitution nous prescrit de joindre au compte annuel des finances.

La Cour des Comptes a eu très-souvent l'occasion de se prononcer sur le sens des dispositions qui régissent la comptabilité générale de l'État.

Les principes qui la guident dans l'accomplissement de sa mission ont été exposés avec tous les développements nécessaires dans ses cahiers précédents; elle a continué à en poursuivre l'application avec fermeté, mais sans rigueur.

ne perdant pas de vue que l'Administration des Finances est, de toutes les parties du service public, celle qui touche le plus aux divers intérêts de la société.

Il faut, a dit un jour un honorable représentant, du haut de la tribune nationale, que quand la Cour des Comptes admet une dépense en liquidation, elle soit à même de faire comprendre, approuver et partager les motifs qui ont dirigé sa conviction; il faut que le pays puisse avoir la certitude que les sacrifices qu'on lui impose, ont reçu leur emploi légal et régulier; il importe enfin qu'un reproche ou un regret ne s'élève contre la légitimité d'une créance.

Or, c'est pénétrée de cette idée que la Cour vérifie la conformité des dépenses avec la destination des ressources qui y sont affectées, la régularité des pièces de comptabilité et des documents justificatifs de toute nature annexés aux mandats de payement.

Chaque année apporte d'ailleurs un nouveau tribut d'expérience que la Cour met à profit, non-seulement pour exercer plus sûrement et plus efficacement son contrôle financier, mais aussi pour hâter de plus en plus la liquidation des créances à charge du Trésor public, et ce malgré le surcroît considérable de travail que lui occasionne le développement successif des voies ferrées exploitées par l'État. Nous nous attachons à expédier le plus vite possible les mandats de payement parce que rien n'est plus propre, on le sait, à fortifier le crédit de l'État et à exercer une influence favorable sur le prix des adjudications et des marchés, que la promptitude et la régularité dans la libération.

Quand la Cour, par exemple, constate dans une ordonnance de payement émise au profit d'un entrepreneur, d'un fournisseur ou de tout autre créancier de l'État, des erreurs qui peuvent se rectifier sans inconvénient, ni retard, ni difficulté dans un mandat ultérieur, elle n'en réclame plus la rectification préalable. Elle passe outre immédiatement à la liquidation, en signalant les erreurs et en demandant qu'il en soit fait déduction dans le plus prochain mandat à délivrer pour le même marché. Il va de soi que la Cour n'admet ce dernier mandat en liquidation qu'après s'être assurée que l'État a été tenu indemne des erreurs commises précédemment à son préjudice.

Quant aux mandats dont l'imputation à charge des crédits législatifs est manifestement fautive, nous les rectifions d'office.

Nous évitons ainsi les retards qu'entraînent les renvois de pièces, sans nuire en rien au Trésor public.

Toutefois, cela ne veut pas dire que toutes les créances indistinctement soient aujourd'hui liquidées sans retard; il y en a dont le payement reste encore plus ou moins longtemps en souffrance; ce sont celles qui nécessitent un complément de justification ou d'explication, ou dont la légitimité n'est pas suffisamment établie, ou enfin les créances qui amènent une divergence d'opinions entre un Ministre et la Cour sur l'interprétation d'une loi, d'un règlement ou d'un contrat. Dans ces différents cas, la Cour ne peut que communiquer, aussitôt que possible, ses observations et réflexions au Ministre qui a créé les dépenses.

Quand les Départements ministériels font droit à nos observations ou lèvent nos scrupules, après une première lettre, le retard n'est que de quelques jours; mais si un échange de plusieurs missives devient nécessaire pour

amener l'accord, ce retard est plus long. C'est une conséquence inévitable du contrôle préventif qui, en retour, a le grand avantage d'assurer la régularité et la légalité des créances avant leur acquittement par le Trésor public; il a cet autre avantage encore, et celui-là n'est certes pas le moindre, de permettre à la Cour de veiller, ainsi que le lui prescrit la Constitution elle-même, à ce qu'aucun transfert n'ait lieu, et à ce qu'aucun article du Budget ne soit dépassé.

Aussi, chaque fois qu'une dépense ne tombant pas sous l'application de l'une ou de l'autre des exceptions établies par les lois des 15 mai et 29 octobre 1846, est payée sans notre visa préalable, nous empresseons-nous d'en faire la remarque au Ministre que la chose concerne, en insistant pour que désormais elle soit soumise à cette formalité.

Ici se termine la note dont nous avons jugé utile de faire précéder notre cahier.

Suivent maintenant les observations proprement dites que la Cour des Comptes livre à la haute appréciation des Chambres législatives, avec le compte général des finances rendu pour l'année 1870.

La question de savoir si le chef du Département de la Guerre peut accor-

Conges à solde entière et à long terme accordés aux officiers de l'armée

der à des officiers des congés à long terme et à solde entière, a surgi il y a plusieurs années déjà, à propos d'un officier général qui, tout en étant déchargé de ses fonctions, était considéré par continuation, quant aux allocations, comme faisant partie du cadre d'activité.

Cet officier général avait, à l'époque de la cessation de ses fonctions, obtenu un congé de six mois, qui fut prolongé à son expiration jusqu'au moment où il serait possible de lui assigner une nouvelle destination.

La Cour a pensé que cette situation n'était pas compatible avec la loi du 16 juin 1836 sur l'état des officiers de l'armée, qui ne prévoit d'autres positions que celles d'activité, de disponibilité, de non-activité et de réforme, et dont les articles 4 et 5 consacrent le principe que l'officier supérieur qui se trouve momentanément sans emploi, est, par ce fait même, placé en état de disponibilité.

Elle a aussi fait remarquer 1° que le droit d'accorder des congés avec solde entière, même dans les seules circonstances que les règlements prévoient, ne pouvait être exercé qu'au moyen d'un arrêté royal, et 2° que la situation d'un officier momentanément sans emploi ne pouvait être confondue avec celle d'un officier ayant obtenu un congé.

Le Département de la Guerre n'a pas cherché à établir la légalité, au point de vue de la loi du 16 juin 1836, de la situation dénoncée par la Cour; il a seulement objecté qu'un officier du cadre d'activité conserve le droit aux allocations que sa position comporte, tant qu'un changement de celle-ci n'a pas été fixé par une disposition royale; et rencontrant la remarque relative à l'obligation de faire intervenir des arrêtés royaux pour accorder des congés à solde entière, il s'est exprimé comme suit :

« Le règlement d'administration de l'armée dit bien que le Roi seul a le droit de faire des exceptions aux règles pour les congés à solde entière ou

» à demi-solde, mais un arrêté royal du 26 septembre 1832 a délégué au
 » Ministre de la Guerre le droit, que le Roi s'était réservé, d'accorder des
 » congés à l'étranger. Il ressort implicitement des termes de cet arrêté que
 » déjà le Roi avait délégué le même droit au Ministre de la Guerre pour ce
 » qui concerne les congés à l'intérieur, mais la disposition qui a dû régler
 » ce point n'existe pas au Recueil administratif, et la trace en est perdue
 » au Département de la Guerre.

» En tous cas, qui peut le plus peut le moins, et si le Roi a délégué ses
 » droits au Ministre en ce qui concerne les congés à l'étranger, cette délégation
 » doit, à fortiori, s'appliquer aux congés à l'intérieur.

» Il est à remarquer que toutes les instructions données depuis 1832 concernant
 » les congés des officiers portent que les congés de plus de 15 jours
 » sont accordés par le Département de la Guerre; d'où il faut bien conclure
 » que les Ministres qui se sont succédé à ce Département savaient qu'ils
 » avaient le droit de prendre ces dispositions, et ce droit n'a du reste jamais
 » été contesté par la Cour des Comptes qui a toujours liquidé, sans objections,
 » les allocations payées aux officiers qui se trouvaient en congé à long
 » terme par suite d'une disposition ministérielle. »

Bien que n'admettant pas la thèse exposée dans la réponse ministérielle, la Cour n'a plus insisté, parce qu'il s'agissait d'un officier général que des circonstances exceptionnelles et en quelque sorte de force majeure avaient placé dans la position dont la légalité avait paru au moins douteuse; mais lorsque quelques années plus tard les congés à long terme avec solde entière accordés par de simples décisions ministérielles s'étaient multipliés au point que trente officiers de l'armée en moyenne se trouvaient continuellement dans cette position, la Cour a repris la question en émettant l'opinion que pour la résoudre il fallait recourir au règlement du 1^{er} février 1819 qui, aujourd'hui encore, régit l'Administration de l'armée, et dont l'article 7. porte :

« Un officier qui recevra un congé pour l'intérieur de *plus* de 14 jours, ne
 » jouira que de sa *demi-solde*. Nul officier ne pourra donc jouir pendant plus
 » de 14 jours de son traitement entier, soit que son congé ait été plus long,
 » soit qu'il ait été prolongé. »

L'article 12 du même règlement ajoute :

« Lorsqu'un officier en congé, avec ou sans traitement, sera, à l'expiration
 » du congé, empêché par maladie de se rendre à son corps ou au lieu
 » de sa résidence, il demeurera à l'égard de son traitement dans la même
 » catégorie que les officiers en congé.

» Le Roi *seul* peut faire des exceptions à ces dispositions. »

De plus, les instructions qui accompagnent le prédit règlement disent clairement que le congé obtenu ne peut être prolongé, ne fût-ce que d'un jour, et quel que soit le motif invoqué, que par une nouvelle disposition royale.

Il était évident d'ailleurs que le Département de la Guerre, en exposant sa thèse, avait confondu deux choses essentiellement distinctes, à savoir : une question de discipline militaire concernant l'octroi de congés, et une question d'administration relative au maintien ou à la réduction de la solde et des allocations accessoires.

La première avait en réalité été résolue par l'arrêté royal du 26 septembre 1832, qui a autorisé le Ministre de la Guerre à accorder des congés, mais en ce qui concerne la seconde, rien n'avait été modifié à la disposition contenue dans le règlement de 1819 et suivant laquelle, à moins d'une décision contraire et expresse du Roi, tout congé de plus de 14 jours entraînait la réduction de la solde à la moitié du traitement d'activité.

A la suite de cette correspondance est intervenu, sous la date du 21 novembre 1871, un arrêté royal ainsi conçu :

« Considérant que des doutes se sont élevés au sujet de la partie du droit délégué au Ministre de la Guerre par arrêté royal du 26 septembre 1832, concernant les congés à accorder aux officiers;

» Voulant aplanir les difficultés administratives auxquelles ces doutes ont donné lieu et déterminer, conformément aux intérêts reconnus du service, les limites dans lesquelles les congés avec jouissance d'un traitement pourront être accordés ;

» Sur la proposition de notre Ministre de la Guerre :

» Nous avons arrêté et arrêtons :

» Art. 1^{er}. — Notre Ministre de la Guerre est autorisé à délivrer aux officiers des congés à long terme, à solde entière et à demi-solde, pour l'étranger et pour l'intérieur du pays, dans les cas et conditions ci-après spécifiés, savoir :

» A. Des congés à solde entière :

» 1^o Pour une durée d'un à trois mois aux officiers malades qui, suivant des certificats médicaux, devront se rendre dans les villes d'eaux ou subir un traitement dispendieux.

» Ces congés seront renouvelables jusqu'à concurrence d'une durée totale d'un an;

» 2^o Pour une durée de trois mois au plus, aux officiers qui sollicitent leur admission à la pension de retraite, ou qui s'attendent à être pensionnés d'office pour des motifs prévus par les lois en vigueur;

» 3^o Pour une durée ne dépassant pas trois mois, aux officiers qui désirent voyager à l'étranger dans un but d'instruction ;

» 4^o Pour une durée d'un mois, à titre de récompense, aux officiers qui ont été chargés d'un service extraordinaire.

» B. Des congés à demi-solde pour une durée ne dépassant pas six mois, aux officiers qui en feront la demande avec l'approbation de leurs chefs.

» Art. 2. — Notre Ministre de la Guerre, etc. »

Circonstances dans lesquelles il est dû des indemnités de déplacement.

Il est de principe de n'allouer des frais de route aux personnes qui reçoivent ou acceptent une mission d'intérêt public, que pour le voyage de départ et celui de retour définitif à la résidence, laissant à leur charge les frais des déplacements qu'elles trouvent bon de faire dans l'intervalle, par convenance personnelle.

Ce principe est appliqué notamment aux conseillers provinciaux, aux jurés des cours d'assises, aux membres des conseils de milice, etc.

On a cherché à s'en départir en faveur de membres d'un jury d'examen qui étaient retournés à leur résidence pour prendre part à des élections, en alléguant que le voyage effectué à cette occasion l'avait été en vue de remplir « *un mandat public* » qui par son importance prime même celui pour lequel ces membres étaient absents de leur résidence.

Tout en admettant que le mandataire doit être tenu indemne des frais que son mandat lui occasionne et que le Gouvernement doit autant que possible faciliter pour tous l'exercice du droit électoral, la Cour a fait remarquer que ce droit ne peut être assimilé à une mission du Gouvernement pouvant avoir des conséquences onéreuses pour le Trésor, puisque c'est un droit politique que, dans notre organisation politique, chaque électeur exerce dans la plénitude de sa liberté, mais aussi gratuitement et souvent même au prix de sacrifices de temps et d'argent.

Le Département de l'Intérieur a reconnu le bien-fondé de ces objections, et les sommes portées en compte du chef des élections ont été retranchées des déclarations; mais il a fait valoir un autre système pour les voyages faits par les membres des jurys qui siégeaient au moment des élections générales du mois d'août 1870.

Voici comment il s'en est expliqué :

« Le mot *élections* qui figure dans la colonne d'observations des états fournis par les membres du jury n'y est pas mis pour indiquer que les intéressés se croient en droit de réclamer des indemnités de route du chef de voyages faits pour se rendre aux élections, *ce qui évidemment ne serait nullement admissible*, mais cette indication a uniquement pour but de rappeler à quelle occasion la session du jury a été interrompue. C'est en effet par une dépêche du 14 juillet dernier, adressée à M. le président du jury de sortie des écoles normales, qu'à l'occasion des élections générales pour les Chambres législatives, j'ai donné ordre de suspendre les opérations du jury le 1^{er}, le 2 et le 3 août, et ce afin de permettre aux membres de ce jury d'assister aux élections. Il était donc loisible aux fonctionnaires dont il s'agit, soit de demeurer aux frais de l'État dans la ville où ils étaient au moment où la session a été suspendue et dans ce cas ils auraient eu droit à des frais de séjour, soit de retourner à leur domicile, comme ils l'ont fait, et alors il est également incontestable qu'ils ont droit à des frais de voyage. »

Exposée de cette manière, la question se trouvait déplacée et la Cour a dû reconnaître que sur ce nouveau terrain ses objections premières n'avaient plus la même valeur; qu'il y a évidemment une distinction à faire entre des voyages entrepris spontanément par des personnes siégeant comme membres

d'un jury, conseil ou commission, et des voyages faits par le motif que l'accomplissement de la mission avait été suspendue, pour quelques jours, par un ordre du Gouvernement.

Elle a conséquemment informé M. le Ministre de l'Intérieur qu'Elle était disposée à se rallier à une règle générale d'après laquelle il ne serait payé des indemnités de déplacement, soit à des membres de jurys, soit à d'autres personnes chargées de missions, que pour autant que le retour momentané à la résidence aurait eu lieu parce que le Gouvernement, *par n'importe quel motif*, aurait jugé à propos de suspendre pendant quelques jours l'accomplissement de leur mission.

Dans ce système, en effet, il n'y a pas nécessairement un avantage pour ceux qui préfèrent retourner à leur domicile plutôt que de rester dans la localité où ils se trouvent, puisque les indemnités de séjour auxquelles, dans ce dernier cas, ils auraient droit, peuvent dépasser le montant des frais de voyage qui seraient dus pour le retour, et le Trésor n'a dans les deux cas un surcroît de dépenses à supporter qu'à cause de la mesure prise par le Gouvernement sous sa responsabilité.

M. le Ministre de l'Intérieur a fait connaître qu'il se ralliait à cette règle.

Plusieurs fois déjà la Cour a signalé dans ses cahiers d'observations l'augmentation sans cesse croissante des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police.

Frais de justice

Ils se sont encore élevés pour l'année 1866 à fr.	679,992 58
— — — — 1867 à	699,999 44
— — — — 1868 à	721,661 37
— — — — 1869 à	843,498 09
— — — — 1870 à	849,757 34
tandis que les sommes recouvrées ne montent qu'à fr.	263,974 90 en 1866
— — — — —	263,643 91 » 1867
— — — — —	274,207 30 » 1868
— — — — —	278,021 68 » 1879
— — — — —	256,747 46 » 1870

L'élévation des dépenses précitées provient en grande partie, l'on ne saurait en douter, de ce que les indemnités de déplacement, calculées sur des tarifs de distances qui remontent à 1855, sont généralement payées comme si les voyages avaient été effectués par la voie ordinaire. Or, puisqu'elles sont de moitié moins élevées pour les parcours par chemin de fer, l'on peut espérer que la publication faite par le Gouvernement, à la suite de demandes réitérées de la Cour, des tarifs de distances légales par les nombreuses voies ferrées ouvertes pendant ces quinze dernières années, amèneront une notable diminution de dépenses. L'application de ces nouveaux tarifs a été prescrite par les arrêtés royaux des 8 avril 1870 et 29 avril 1872.

Cependant il est des cas dans lesquels la Cour croit devoir s'associer au paiement de frais de déplacement plus élevés que ceux auxquels les tarifs donnent droit.

Cela se présente notamment pour les médecins légistes qui, requis inopinément par les magistrats instructeurs, et devant remplir leur mission sans retard, ne peuvent qu'exceptionnellement, en quelque sorte, faire usage de la voie ferrée pour tout ou partie des parcours, à cause, soit de l'heure tardive du départ du train, soit de l'impossibilité de trouver un convoi de retour sans grande perte de temps. Ces praticiens sont conséquemment obligés d'employer des voitures en suivant les routes ordinaires et il semble rationnel de leur allouer des indemnités en conséquence.

L'article 149 du tarif des frais de justice du 18 juin 1853 prévoit lui-même d'autres circonstances encore où il est nécessaire de faire des dépenses en dehors de celles dont le taux est fixé, puisqu'il porte : « Lorsque l'instruction d'une procédure exigerait des dépenses extraordinaires et non prévues par le présent arrêté, elles ne pourront être faites qu'avec l'autorisation des procureurs généraux ou avec l'autorisation des présidents des Cours d'assises, dans le cas où ceux-ci agissent en vertu de leur pouvoir discrétionnaire.

» Les procureurs généraux informeront sans délai le Ministre de la Justice de l'autorisation qui aura été donnée. »

Comme dans une circonstance récente, il n'avait pas été fait application de l'article précité pour allouer 5 francs par vacation, à des experts en vérification d'écritures qui, habitant une des communes suburbaines de Bruxelles, n'avaient droit qu'à 3 francs, la Cour a demandé des explications auxquelles M. le Ministre de la Justice a répondu de la manière suivante :

« Il résulte des renseignements qui me sont fournis par M. le procureur général près de la Cour d'appel de Bruxelles, que c'est sur le conseil et avec l'autorisation de M. le juge X..., chargé de l'instruction de l'affaire X..., que MM. A et B ont élu domicile à Bruxelles, pour pouvoir être taxés à 5 francs par vacation sur le pied des articles 21 n° 2 et 147 du tarif du 18 juin 1853, à l'occasion des travaux dont ils sont chargés dans cette cause; M. le procureur général ajoute que cet arrangement a reçu l'assentiment de ses honorables prédécesseurs et qu'à son arrivée à la tête du parquet, il a cru devoir le maintenir, dans le but de conserver à cette instruction longue et difficile, le concours d'hommes capables qui, sans cela, lui aurait fait défaut; ce magistrat croit devoir faire observer que si ce salaire était refusé à ces messieurs, ils sont bien décidés à résigner leur mission, qu'ils n'ont acceptée qu'à ces conditions; or, au point où en est actuellement l'instruction, leur retraite, alors qu'ils ont commencé le travail encore en cours, *aurait des conséquences d'une gravité déplorable* à tous les points de vue. Ce serait, il faut bien le dire, empêcher à tout jamais le parachèvement de l'instruction des affaires X... Ces messieurs possèdent maintenant un domicile d'élection réel dans la ville de Bruxelles et le travail auquel ils se livrent au sujet des affaires X... ne se fait qu'à Bruxelles dans un local loué spécialement à cette fin, où ces messieurs se rendent chaque jour.

» J'ai lieu d'espérer, Messieurs, que dans cette circonstance exceptionnelle

» vous apprécierez comme moi la nécessité de continuer d'allouer à ces
 » experts 5 francs par vacation, comme cela a été fait jusqu'à présent, afin
 » de conserver leur concours.

» S'il en était autrement, j'inviterais M. le procureur général à taxer à
 » l'avenir comme frais extraordinaires sur le pied de l'article 149 du tarif, la
 » différence entre le prix de la vacation à Bruxelles et celui de la vacation
 » partout ailleurs. »

La Cour a objecté que les motifs allégués n'étaient pas de nature à justifier une infraction au règlement du 18 juin 1853, mais en présence des considérations sérieuses invoquées et surtout de cette circonstance que le paiement aux experts, d'une taxe de 5 francs par vacation, était le résultat d'une convention préalable, entre eux et le magistrat instructeur, la Cour a admis la somme en dépense sur la promesse réitérée de M. le Ministre qu'il serait donné des instructions pour qu'à l'avenir on se conformât au prédit règlement.

Après avoir prescrit le visa préalable de la Cour des Comptes comme règle générale pour la liquidation des dépenses de l'État, la loi sur la comptabilité publique a autorisé deux modes exceptionnels pour le paiement des dépenses auxquelles le visa préalable ne saurait être appliqué. .

Régie du chemin de fer
de l'État

Le premier consiste à mettre une somme, qui ne peut dépasser 20,000 francs, à la disposition des agents chargés de payer les menues dépenses des diverses administrations, et le second à ouvrir des crédits à des ordonnateurs secondaires, tels que les intendants militaires, par exemple, qui mandatent directement au profit de fournisseurs ou d'autres créanciers de l'État.

Des crédits sont aussi ouverts au directeur de la régie du chemin de fer pour le paiement des salaires des nombreux ouvriers de cette vaste Administration.

Mais ce fonctionnaire, ne pouvant mandater directement au profit des créanciers véritables : les ouvriers, doit le faire au nom d'agents placés à côté de lui et qui sont chargés de se rendre dans les ateliers et les stations et même le long de la voie pour remettre à chacun le salaire qui lui est dû. Forcément donc ces agents sont détenteurs de sommes parfois considérables, et cependant ils ne sauraient être assimilés aux comptables justiciables de la Cour des Comptes en vertu de l'article 7 de la loi du 15 mai 1846.

Cette situation est connue de la Législature qui s'en est occupée à plusieurs reprises, mais son anomalie vient de s'accroître davantage par la reprise, pour leur exploitation, de 607 kilomètres des chemins de fer connus sous la dénomination de réseau des Bassins houillers du Hainaut.

En effet, les agents payeurs attachés à la régie du chemin de fer ont aujourd'hui un maniement de fonds que l'on peut évaluer pour chacun, en moyenne, à 1,200,000 francs par an, et il arrive des moments où parmi eux il en est qui ont sous la main 70,000 à 75,000 francs.

Dans cet état de choses, la Cour a cru devoir demander à M. le Ministre des Travaux publics s'il avait pris des mesures offrant autant que possible des garanties pour le Trésor.

Ce haut fonctionnaire lui a fait connaître que les contrôleurs payeurs de la régie, avant d'entrer en fonctions, fournissent une caution personnelle qui

s'engage solidairement avec eux à garantir à l'État belge la restitution de toutes sommes qui leur seraient confiées et dont l'emploi ne serait pas justifié, et que ces cautions sont, soit des parents, soit des collatéraux des agents ou bien des tiers, selon le cas.

M. le Ministre a ajouté que dans sa pensée les cautions personnelles de la part de personnes reconnues solvables offrent plus de garanties que les cautionnements en numéraire, qu'on pourrait exiger d'agents qui jouissent d'un traitement restreint de 3,000 à 3,500 francs.

La Cour a pensé devoir donner connaissance de cette explication à la Législature.

Indemnités de voyage
payées par double
emploi à des mili-
taires.

En vue de faire disparaître les complications résultant de la coexistence de l'arrêté royal du 30 octobre 1846, relatif aux militaires voyageant isolément par chemin de fer, et de certaines dispositions du règlement sur l'Administration de l'armée, en date du 1^{er} février 1849, un arrêté du 22 novembre 1853 avait précisé quels étaient les militaires qui pouvaient être considérés comme voyageant pour le service de l'État, et avait fixé la solde de route qui devait leur être allouée.

Parmi eux étaient rangés « les sous-officiers et soldats appelés en témoi- » gnage devant les tribunaux civils et militaires et devant les conseils de » guerre. »

Ceux-ci jouissaient depuis quatre ans de la gratuité de transport, lorsqu'on s'est aperçu que déjà à la date de l'arrêté précité du 22 novembre 1853, et ce, en vertu du nouveau tarif des frais de justice du 18 juin de la même année, les militaires, comme les autres personnes appelées à témoigner devant les tribunaux, recevaient des frais de voyage et de séjour sur le Budget de la Justice. Aussi un arrêté du 10 octobre 1857 est-il venu supprimer à la fois le transport gratuit et la solde de route, en décidant que, par la suite, les témoins militaires absents de leurs corps seraient, pour les allocations ordinaires de solde, d'habillement et de pain, considérés comme présents à leur compagnie.

Ce nouveau système, dans lequel les absents étaient considérés comme présents, même pour leur participation à la distribution du pain, a été abandonné à son tour lorsqu'il fut décidé que le soldat recevrait de l'État sa ration de viande. Un arrêté du 28 avril 1868 a, en effet, prescrit le retour au système de la solde de route, mais sans gratuité de transport.

Puisque sous le régime de l'arrêté de 1857, comme sous celui de l'arrêté de 1868, les militaires appelés à déposer en justice devaient pourvoir à leurs frais de transport par chemin de fer, la Cour devait croire que les doubles emplois qui étaient résultés des dispositions en vigueur pendant la période de 1853 à 1857 avaient complètement disparu. Cependant une circonstance fortuite lui a permis de constater qu'il n'en était pas ainsi, et les investigations auxquelles l'on s'est livré ont fait reconnaître que des commandants de place délivraient par continuation à des témoins militaires, outre des feuilles de route, des réquisitoires pour les faire admettre gratuitement dans les voitures du chemin de fer.

Pour découvrir cet abus, le Département de la Guerre aurait dû suspendre l'examen des comptes de transport des diverses administrations de chemins

de fer, jusqu'au moment où il eût été possible de les vérifier au moyen des feuilles de revue des corps qui ne lui parviennent qu'après la clôture de chaque trimestre, car les réquisitoires annexés à ces comptes, pas plus que leurs talons que les commandants de place adressent directement au Ministère, ne font mention, paraît-il, des motifs des voyages.

L'abus signalé par la Cour a donné lieu à la circulaire suivante, adressée aux commandants de place le 16 février 1872 :

« Aux termes de l'arrêté royal du 10 octobre 1857, les sous-officiers et » soldats appelés *comme témoins* devant les tribunaux ont droit aux taxes » que l'arrêté royal du 18 juin 1853 accorde sur le Budget de la Justice pour » frais de déplacement et de séjour aux témoins en général.

» Ces militaires devaient à cette époque être considérés comme présents à » leur compagnie pour leurs allocations ordinaires de solde, habillement et » pain, et ceux appelés hors de leur garnison devaient *faire le voyage à leurs » frais*.

» L'article 2 de l'arrêté royal du 28 avril 1868 a modifié ces dispositions » en accordant aux militaires appelés en témoignage hors de leur garnison » *la solde de route*, payée par la compagnie, au lieu des allocations de solde, » habillement et pain, mais n'a pas donné à ces militaires le droit d'être » transportés gratuitement par chemin de fer.

» Il résulte cependant des observations faites récemment par la Cour des » Comptes au Ministre de la Justice, que les sous-officiers et soldats appelés » à déposer en justice sont non-seulement taxés comme témoins ordinaires, » pour les distances qu'ils ont parcourues, mais qu'ils sont quelquefois abu- » sivement admis au transport gratuit par le chemin de fer.

» J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur ce point et de vous inviter à » ne pas délivrer aux militaires dont il s'agit de réquisitoire donnant droit » au transport gratuit par chemin de fer, attendu que cette allocation forme » double emploi avec les taxes de déplacement qui leur sont payées sur le » Budget de la Justice. »

Il est à espérer que l'introduction de réquisitoires plus explicites, et une vérification attentive à l'Administration centrale de la Guerre des comptes de transport dont on demande la liquidation, préviendront le retour des irrégularités révélées.

Lors des réorganisations, en 1848 et en 1862, de l'Administration des con-
tributions, M. le Ministre des Finances a compris dans son Budget et les
Chambres ont alloué des crédits destinés au paiement de traitements tem-
poraires à des fonctionnaires et employés non replacés.

Traitements de dispo-
nibilité.

La loi sur les pensions civiles du 17 février 1849 est venue donner une nouvelle sanction à la position de ces agents, car elle comprend un article portant :

« En cas de mise en disponibilité de magistrats, fonctionnaires ou em-
» ployés *par mesure générale* et avec jouissance de traitements d'attente, le

» temps passé dans cette position sera compté comme service actif, et le
 » dernier traitement d'activité servira d'élément pour former ou compléter,
 » le cas échéant, la moyenne mentionnée à l'article 8 de la loi du 21 juillet
 » 1844. »

Bien que les fonds alloués par la Législature ne dussent servir qu'à payer des traitements d'attente à des fonctionnaires et employés *non remplacés*, le *Département des Finances* en a fait emploi, ainsi que le démontre d'ailleurs un état fourni à la section centrale, chargée de l'examen du Budget de l'année 1871, pour accorder des traitements de disponibilité à des agents qui, à cause de leur santé, ne pouvaient plus remplir leurs fonctions, et il a été admis que le temps passé dans cette position, laquelle a été assimilée à un congé pour cause de maladie, ne serait également pas décompté lors du calcul de la pension.

Cependant, comme les fonctionnaires placés en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmités, reprennent rarement leurs fonctions et que dans ces derniers temps l'intégralité des appointements a été accordée à titre de traitement d'attente, la Cour, à l'occasion d'une pension comprenant huit ans et onze mois passés par l'intéressé dans cette position, a fait remarquer à M. le Ministre des Finances qu'il serait désirable que des principes généraux et uniformes, pour les différents Ministères, fussent arrêtés, surtout en ce qui concerne la durée des mises en disponibilité. Elle a rappelé que la section centrale chargée d'examiner le projet, devenu la loi du 17 février 1849 sur les pensions civiles, avait exprimé le désir qu'une loi fût présentée pour régler la position des fonctionnaires et employés mis au traitement d'attente et déterminer le temps pendant lequel cette position pourrait être maintenue.

M. le Ministre a fait connaître à la Cour que déjà il avait demandé des renseignements à ses collègues, dans le but de prendre une décision uniforme pour éviter les abus et qu'il la fera connaître aussitôt qu'elle aura été prise.

En présence de ces intentions, lesquelles, on ne saurait en douter, conduiront au résultat désiré, notre collègue a encore demandé à M. le Ministre de vouloir examiner s'il ne conviendrait pas d'introduire dans le Budget de son Département une allocation destinée à pourvoir à tous les traitements de disponibilité indistinctement, attendu qu'il semble peu régulier d'imputer une partie de ces traitements sur l'article 2 du Budget qui, dans l'opinion de la Législature, ne doit pourvoir qu'aux traitements des fonctionnaires et employés de l'Administration centrale en activité de service.

Reconnaissant l'irrégularité du fait signalé ci-dessus, l'honorable chef du Département des Finances a informé la Cour de son intention de présenter lors de la discussion du Budget des Finances pour l'année 1873 un amendement dans le sens de l'idée qu'elle a émise.

Cours obligatoires donnés dans les universités de l'État par des personnes étrangères au corps professoral.

La loi sur l'enseignement supérieur, en accordant au Gouvernement la faculté d'attacher aux universités de l'État des agrégés pouvant donner des répétitions ainsi que des cours nouveaux et remplacer les professeurs empêchés, a, semble-t-il, voulu exclure de l'enseignement les personnes étrangères au corps professoral.

Cependant il a été décidé par un arrêté royal du 16 septembre 1853, pris de l'avis conforme du Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur, qu'il ne serait plus nommé des agrégés.

Il arrive aujourd'hui que des personnes étrangères aux universités sont chargées de donner des cours obligatoires et reçoivent de ce chef une rémunération à charge du Budget de l'Intérieur.

Cette situation a engagé la Cour à demander à M. le Ministre de ce Département comment, dans sa pensée, cette marche pouvait se concilier avec le chapitre III du titre 1^{er} de la loi précitée.

Ce haut fonctionnaire lui a répondu que le Gouvernement doit pouvoir recruter le personnel enseignant universitaire, et qu'en l'absence d'une école spéciale, il ne le pourrait pas, s'il ne lui était point permis de mettre à l'essai, dans les diverses facultés, des personnes munies du diplôme de docteur, en les chargeant, moyennant indemnité, de donner des cours obligatoires.

M. le Ministre a ajouté que si cette mesure pouvait jusqu'à un certain point paraître contraire à *la lettre* de la loi du 15 juillet 1849, elle était conforme à son esprit, puisque l'enseignement ne peut chômer ou n'être donné qu'imparfaitement et qu'il faut bien pourvoir au remplacement des professeurs qui, soit par maladie ou autrement, sont empêchés d'exercer leurs fonctions.

Cette explication n'a pas convaincu la Cour de la parfaite légalité de la marche suivie, mais comme elle ne cause aucun préjudice au Trésor, attendu que le Gouvernement, en l'absence d'agrégés, peut nommer des professeurs en titre au delà du nombre existant et que ceux-ci auraient droit à un traitement plus élevé que l'indemnité allouée aux intérimaires, la Cour a cru pouvoir s'associer à la liquidation de celle-ci, sauf à en informer la Législature.

Les gardes d'artillerie attachés aux arsenaux et places de guerre sont préposés à la garde et à la conservation des matériaux, matières, outils et ustensiles qui s'y trouvent approvisionnés. Ils ont ainsi, conformément à l'article 52 de la loi du 15 mai 1846, la qualité de comptables responsables et doivent annuellement rendre compte de leur gestion à la Cour des Comptes, laquelle, dans des cas exceptionnels, tels que démissions, décès ou déficit, et ce, en vertu de l'article 7 de la loi du 29 octobre 1846, fixe les délais dans lesquels les comptes de fin de gestion doivent être déposés à son greffe.

Déficit constaté à charge d'un comptable en matières.

La Cour n'a pas été mise à même d'exercer cette partie de ses attributions à l'égard d'un garde d'artillerie attaché à l'arsenal de construction d'Anvers et dans la gestion duquel un déficit avait été constaté au mois de septembre 1867, et ce, parce que le Département de la Guerre ne s'est pas conformé au règlement sur la comptabilité publique qui lui faisait une obligation de dénoncer le déficit à la Cour des Comptes.

Cet officier qui, placé en non-activité par mesure d'ordre le 30 octobre 1868, avait demandé et obtenu le 9 novembre suivant la démission de son grade, a, par arrêt du conseil de guerre de la province d'Anvers en date du 20 juin 1870, été condamné à être cassé, et déclaré inhabile à occuper par la

suite aucune charge militaire, comme coupable d'infidélité et de fausseté dans l'administration.

Mais il restait à statuer sur le déficit lui-même et la Cour des Comptes, seule appelée à le faire, en ignorait toujours l'existence, puisque tous les comptes de gestion lui transmis et même celui dressé pour l'année 1867, avaient été déclarés réguliers par les officiers chargés d'en constater l'exactitude.

Ce n'est que le 21 septembre 1870 que la Cour a été saisie du compte de gestion dressé pour la période du 1^{er} janvier 1868 au 31 août de la même année, et ce compte était accompagné de deux états indicatifs des quantités trouvées en plus et en moins; mais, ni le compte, ni les états ne contenaient l'indication de la valeur des objets y mentionnés, bien que l'article 52 de la loi du 13 mai 1846 prescrive de la renseigner. Il a donc fallu demander tout d'abord qu'ils fussent complétés sous ce rapport, comme aussi s'il n'y avait pas lieu d'admettre des compensations, puisque le rapprochement des états faisait clairement ressortir qu'il existait une grande similitude entre beaucoup d'objets trouvés en plus et d'autres renseignés comme manquants.

Il est résulté des nouvelles pièces produites que le déficit primitivement constaté était de fr. 273,614 26 c^s, mais que tenant compte, d'une part, de la valeur des objets trouvés en plus et estimés à fr. 111,606.10 c^s, et d'autre part, de certaines omissions et erreurs évidentes dans les écritures, il y avait lieu de le réduire à fr. 159,216 37 c^s.

C'est au paiement de cette somme que le comptable a été condamné par la Cour des Comptes. Cependant, comme un manque de surveillance semblait avoir été plus ou moins la cause de la situation qui s'était produite, la Cour a demandé s'il n'y avait pas lieu d'entrer dans la voie tracée par l'article 14 de la loi sur la comptabilité publique.

Cet article, en effet, porte :

« Les fonctionnaires chargés spécialement et directement de la surveillance des comptables et du contrôle de leur comptabilité, sont responsables de tout déficit irrecouvrable qui pourrait être occasionné par un défaut de vérification de la gestion du comptable en déficit. Un arrêté royal motivé fixe, sur la proposition du Ministre des Finances, le montant ou la partie du déficit dont le fonctionnaire est, dans ce cas, rendu responsable. »

Voici la réponse faite à cette question par l'honorable Ministre de la Guerre.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que les pièces fournies par le garde d'artillerie D... à l'appui de sa gestion matérielle ont toujours paru régulières, de sorte que la vérification de sa comptabilité n'a pu donner lieu de soupçonner des déficits.

» Il est probable que le général directeur de l'arsenal de construction aurait pu s'apercevoir des irrégularités qui se sont produites dans les mutations de matériel, s'il avait exercé une surveillance plus minutieuse sur le

» service du garde d'artillerie. Cet officier général étant décédé avant la découverte du déficit, le Département de la Guerre s'est trouvé dans l'impossibilité de lui faire fournir sa justification conformément aux prescriptions de l'article 62 du règlement du 10 décembre 1868. »

Par suite de cette même impossibilité, on n'a pu mettre en cause les héritiers du défunt, et, en réponse à une question ultérieure de la Cour, M. le Ministre a fait connaître qu'aucune responsabilité du chef de défaut de surveillance, ne pouvait incomber aux autres officiers attachés à l'arsenal de construction.

La gravité exceptionnelle de cette affaire a fait penser à la Cour qu'elle devait être portée à la connaissance de la Législature.

Les marchés conclus par adjudication publique ne présenteraient pas des garanties sérieuses si, au moment de déposer leurs offres, les concurrents n'étaient persuadés que pour la réception des fournitures ou travaux, l'Administration ne se départira pas des conditions contenues dans les cahiers des charges.

Les marchés conclus par adjudication publique ne peuvent pas être modifiés pendant leur exécution.

Il faut donc des circonstances extraordinaires, équivalentes, en quelque sorte, à un empêchement d'exécuter le marché dans les termes où il a été conclu, pour pouvoir justifier une modification quelconque aux conditions.

C'est du reste ainsi que l'entend l'article 97 du règlement du 10 décembre 1868 qui porte :

« Les adjudications, réadjudications, contrats et marchés ne sont définitifs qu'après avoir reçu l'approbation du Ministre.

» Après cette approbation il ne peut être dérogé qu'en vertu de décisions ministérielles *motivées* aux clauses et conditions des devis et cahiers des charges, soit pour changer la nature de l'entreprise ou des travaux, soit pour en modifier et augmenter le prix ou pour affranchir les entrepreneurs des cas de responsabilité et d'amendes.

» Ces décisions sont communiquées à la Cour des Comptes. »

Cependant l'Administration du chemin de fer avait cru pouvoir déroger au principe rappelé ci-dessus pour des fournitures de locomotives, régies par un cahier de charges en date du 27 décembre 1865 et qui, après avoir stipulé que les essieux, roues et bandages n'étaient définitivement reçus qu'après avoir fourni un parcours de 100,000 kilomètres, ajoutait :

« Il est entendu que l'objet fourni en remplacement restera soumis aux mêmes conditions, c'est-à-dire qu'il devra recommencer le parcours de garantie. »

Bien que cette clause eût été appliquée aux marchés contractés pendant les années 1866, 1867, 1868 et 1869, le Département des Travaux publics écrivit le 30 avril 1870, au président de la Commission de réception, que lors de la rédaction du cahier des charges du 25 janvier de cette année, il avait été

reconnu que la clause de celui de 1863, transcrite ci-dessus, n'était pas conforme à ce que l'Administration avait eu en vue, et qu'il autorisait ce fonctionnaire à agir à l'égard des marchés en cours d'exécution comme si elle avait été remplacée par celle introduite dans le nouveau cahier des charges, et ainsi conçue :

« L'objet fourni en remplacement se substitue à celui qu'il remplace pour » tout ce qui concerne les conditions de garantie stipulées au § 1^{er}; il a » donc, le cas échéant, à *compléter le parcours de garantie* imposé au premier » objet, et la date à laquelle la garantie expire est la même pour les deux » objets. »

La Cour a pensé que la substitution d'une clause à une autre pour les marchés soumis au régime du cahier des charges de 1863 n'était ni juste, ni régulière, car, pour que l'Administration pût la prescrire, il fallait qu'elle fût favorable aux entrepreneurs, et s'il en était ainsi, l'avantage qu'on voulait leur faire devenait inexplicable en présence de ce fait que leurs offres avaient été basées sur les seules conditions connues à l'époque où elles avaient été faites.

Des explications données par le Département des Travaux publics il est résulté que dans sa pensée il n'avait fait que poser un acte d'équité, fondé sur cette considération, qu'en édictant les conditions de 1863 l'Administration « n'avait pu songer à condamner un fournisseur à remplacer *gratis* et à » *perpétuité* des essieux coudés, par exemple, qui n'auraient pas fourni le » parcours stipulé. »

Cette réplique eût été péremptoire si elle avait été fondée, puisque personne ne saurait vouloir imposer l'exécution d'un marché de manière à contrarier les principes de justice et d'équité qui doivent guider l'Administration ; mais il était évident que, dans cette circonstance, celle-ci avait perdu de vue que la clause condamnée par elle trouvait un correctif à ce qu'elle semblait présenter de trop absolu, dans le § C de l'article 12 du même cahier de charges de 1863, où il était dit que la garantie imposée aux fournisseurs ne pouvait excéder *deux années à compter de la réception des locomotives*, pour toute pièce quelconque brisée ou reconnue vicieuse ou défectueuse pendant un parcours de 100,000 kilomètres.

Si, comme l'Administration le supposait, des doutes avaient pu surgir dans l'esprit des adjudicataires sur la véritable portée de la clause en question, l'on avait eu raison d'en modifier la rédaction dans les nouveaux cahiers des charges, mais il ne semblait pas possible d'admettre que par le motif *allégué* et qui en définitive n'existait point, l'on appliquât cette nouvelle clause aux anciens entrepreneurs qui avaient dû tenir compte, dans leurs offres, d'une obligation qui, en ne blessant ni la justice ni l'équité, exigeait que, *pendant un délai déterminé*, tout objet fourni en remplacement d'un autre brisé ou défectueux, fût soumis aux conditions de garantie qui étaient imposées à la pièce remplacée.

Ces considérations ont déterminé le Département des Travaux publics à

déclarer à la Cour qu'il ne faisait aucune difficulté de reconnaître que des raisons fort plausibles pouvaient être invoquées à l'appui de l'opinion de celle-ci, mais que c'était précisément parce que l'interprétation que pouvait recevoir le cahier des charges de 1865 eût été contraire aux principes d'équité et de justice qui doivent guider les actes de l'Administration, que des dispositions nouvelles avaient été consacrées par les contrats passés depuis janvier 1870 et qu'il lui semblait que l'abandon de la clause qui avait provoqué la divergence d'appréciation entre la Cour et son Administration rendait sans objet toute discussion ultérieure.

La loi du 20 février 1871 a approuvé la convention intervenue le 12 décembre 1870, entre M. le Ministre des Finances et M. Josse Allard, relativement à un échange de propriétés appartenant à celui-ci, contre une partie de terrain provenant de l'école vétérinaire située à Cureghem.

Construction d'un nouvel hôtel de la Monnaie.

Elle a aussi alloué :

1° Un crédit de 259,436 francs pour payer la soulte résultant de l'échange précité;

2° Une somme de 175,564 francs pour acquérir un terrain de 66 ares 75 centiares situé rue de la Source à St-Gilles et destiné à recevoir le nouvel hôtel de la Monnaie;

3° Une somme de 290,000 francs pouvant être utilisée, en partie, aux premières dépenses à faire pour la destination à donner au terrain mentionné au § précédent.

Il a été reconnu, paraît-il, postérieurement au vote de la loi précitée, que le terrain de 66 ares 75 centiares, dont elle autorisait l'acquisition, n'était pas suffisamment étendu pour la construction à y élever, puisque le Gouvernement a encore acquis au même endroit 17 ares 11 centiares; ce qui fait que l'ensemble forme 83 ares 86 centiares et coûte une somme de 252,583 francs.

Il existe ainsi une différence de 57,019 francs entre la somme allouée et celle engagée.

Le Département des Finances a d'abord pensé qu'il lui était facultatif de prélever cette différence sur la somme de 290,000 francs qui fait l'objet du n° 3 précité, mais la Cour n'a point partagé sa manière de voir. Elle a émis l'avis, auquel M. le Ministre s'est rallié, que ce prélèvement constituerait une modification de la loi, modification qui doit préalablement recevoir l'assentiment de la Législature.

L'article 6 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité publique veut que la perception des deniers de l'État ne soit effectuée que par un comptable du Trésor, en vertu d'un titre légalement établi; et, aux termes de l'article 5 de la loi du 29 octobre 1846, la Cour des Comptes est chargée de l'examen et de la liquidation des comptes de tous les comptables envers le Trésor.

Les fonds de l'État ne peuvent être perçus que par des comptables justiciables de la Cour des Comptes.

Ces dispositions ne recevaient leur application que d'une manière imparfaite en ce qui concerne le produit des permis de port d'armes, s'élevant annuellement à plus de 350,000 francs, puisque en exécution d'un arrêté royal

du 6 août 1868, les permis étaient débités par les commissaires d'arrondissement qui les recevaient en dépôt et à crédit des receveurs de l'enregistrement.

En signalant au Ministère des Finances cette infraction à la loi, la Cour a dit que le retour aux vrais principes paraissait d'autant plus utile qu'on pouvait présumer que les commissaires d'arrondissement, par la nature de leurs fonctions, étaient obligés de charger des personnes étrangères à l'administration proprement dite, de la garde non-seulement des valeurs matérielles consistant en permis timbrés, mais aussi des fonds, par moments considérables, qui en proviennent.

Elle a ajouté qu'il lui paraissait facile d'obvier à cet état de choses, dangereux pour le Trésor, tout en conservant les mêmes facilités au public, en substituant au timbrage des formules, des timbres adhésifs à débiter par l'Administration de l'enregistrement.

Ensuite d'un examen, en commun, de la question par les Départements de l'Intérieur et des Finances, il a été décidé, sous la date du 31 décembre 1871, que le receveur de l'enregistrement des actes judiciaires au chef-lieu de chaque arrondissement administratif serait chargé par la suite de débiter aux intéressés les formules des permis de port d'armes.

Ajournement de la construction à Termonde de fortifications passagères.

Pendant la session législative extraordinaire de 1870, le Gouvernement a demandé pour la construction de travaux de défense militaire un crédit spécial de 2,240,000 francs comprenant une somme de 890,000 francs pour les travaux les plus urgents à exécuter pour améliorer la place de Termonde.

Cette somme permettra, disait l'Exposé des motifs, « de faire les expropriations nécessaires pour entamer, comme à Anvers, les ouvrages qui » peuvent concourir à la défense immédiate de la position.

» En d'autres temps, le programme primitif qui entraîne pour Termonde » une dépense totale de 4,200,000 francs pourra s'exécuter successivement; » aujourd'hui il importe, plus que jamais, de ménager les ressources du » Trésor et d'éviter de le constituer en avances sans une nécessité immédiate » et absolue. »

Cette proposition n'a pas reçu l'adhésion de la section centrale de la Chambre des Représentants chargée d'examiner le projet de loi; elle craignait, suivant son rapport, que le Gouvernement ne se crût autorisé à commencer des travaux dont le principe n'avait pas encore été admis par la Législature et proposa de substituer au crédit de 890,000 francs, deux crédits de 400,000 francs chacun, afin de bien indiquer qu'ils ne pouvaient être employés qu'à des travaux immédiatement utiles pour la défense de la place.

Ces crédits ont été libellés comme suit :

1^o Pour améliorer la place de Termonde (terrassements et locaux à l'épreuve) : 400,000 francs;

2^o Pour fortifications passagères : 400,000 francs.

Ils ont été alloués par la loi du 2 septembre 1870.

Les terrains que devaient occuper les fortifications passagères ont été acquis dans le courant de l'année 1871, la dépense s'est élevée à 300,000 francs environ, et au mois de janvier 1872 il a été procédé à l'adjudication, au prix de 45,308 francs, d'une première partie des travaux à construire, mais leur exécution n'a pas même été entamée.

Au moment de mettre la main à l'œuvre, le Gouvernement a décidé de ne pas ériger les travaux projetés, par cette considération que de vastes projets d'établissements maritimes sur la rive gauche de l'Escaut venaient de surgir, et avaient remis en question le projet d'exécuter à Termonde même la tête de pont qui doit protéger éventuellement le passage de l'armée d'une rive à l'autre.

A la suite de cette décision, l'entrepreneur a consenti à renoncer aux droits que son contrat lui donnait moyennant une indemnité de 6,000 francs, soit 13 % environ du prix d'adjudication.

La Cour n'a pas fait d'objection contre la liquidation de cette somme, mais elle a désiré savoir si le Trésor ne subirait pas encore d'autres pertes du chef de l'achat des terrains.

M. le Ministre de la Guerre lui a répondu qu'il avait fait connaître à son collègue des Finances, sous la date du 28 mars 1872, que la construction des travaux de fortifications passagères à Termonde était ajournée et qu'il y avait lieu de faire mettre immédiatement en location, au profit du Trésor, les terrains et bâtiments acquis par l'État pour leur exécution.

« Tous les marchés au nom de l'État sont faits avec concurrence, publicité » et à forfait, sauf les exceptions établies par les lois. »

Infraction à l'art. 21 de la loi de comptabilité

Ainsi s'énonce l'article 21 de la loi du 15 mai 1846 et, d'autre part, l'article 19 de la même loi interdit de contracter pour plus d'une année, à moins qu'il ne s'agisse de baux d'entretien ou de location.

Cette exception a été étendue par la loi du 28 juillet 1871, portant, entre autres, qu'il peut être traité pour un terme ne dépassant pas dix ans, en ce qui concerne les entreprises de traction par chevaux sur les chemins de fer de l'État.

La nouvelle disposition a été introduite dans la législation à la suite de la reprise par l'État de l'exploitation des embranchements du haut et du bas Flénu et de Saint-Ghislain, faisant partie du réseau des Bassins houillers du Hainaut; mais cette disposition n'autorisait point le Gouvernement à enfreindre l'article 21 précité de la loi du 15 mai 1846, en contractant de gré à gré un marché d'environ 100.000 francs par an, pour la traction par chevaux, sur les prédicts embranchements, des trains de charbons destinés aux rivages du canal de Mons à Condé.

La Cour en a fait l'observation et Elle a demandé comment le prix de 10 centimes par tonne avait pu être stipulé, alors qu'il était constaté, dans un rapport de fonctionnaires de l'Administration du chemin de fer, que ce prix leur avait paru trop largement rémunérateur. Elle a fait remarquer aussi que l'Administration ne s'était réservé ni le droit de résilier la convention, ni

même le pouvoir de prendre des mesures d'office en cas d'inexécution du service, laissant simplement aux sociétés charbonnières intéressées le droit d'exercer contre l'entrepreneur une action en dommages et intérêts pour le préjudice qui leur serait causé, soit par suite d'insuffisance des moyens de traction, soit pour avarie au matériel roulant et autres dégâts quelconques imputables à son service.

M. le Ministre des Travaux publics a fait connaître que c'est en vue d'éviter les inconvénients graves qui pouvaient résulter de la résiliation du marché par le fait de l'entrepreneur, que son Département a cru pouvoir s'écarter du principe de l'adjudication publique, pour traiter avec une personne qui avait une certaine pratique de l'exploitation qu'il s'agissait de lui confier, comme l'ayant dirigée antérieurement à la reprise des prédicts embranchements.

En ce qui concerne les deux autres points précités, M. le Ministre a ajouté que toute autre stipulation que celle contenue dans la convention pour le cas de manquement dans le service, eût été superflue et que l'appréciation du prix de 10 centimes par tonne, faite dans le rapport communiqué à la Cour, avait été combattue à l'unanimité, dans les débats contradictoires auxquels a donné lieu la rédaction du contrat.

La Cour reconnaît qu'il appartient au Ministre des Travaux publics d'arrêter les prix et les conditions des contrats qu'il conclut au nom de l'État, mais Elle croit que l'argument tiré de l'aptitude d'un entrepreneur, pour justifier un marché de gré à gré dans les cas où la loi prescrit de recourir à l'adjudication publique, est d'autant moins admissible dans cette circonstance que les services de traction par chevaux dans diverses stations du chemin de fer, le camionnage de marchandises et l'existence de certaines entreprises de halage, démontrent suffisamment qu'il existe beaucoup de personnes capables de diriger un service qui consiste uniquement à mettre journellement un certain nombre de chevaux avec leurs conducteurs à la disposition de certaines sociétés charbonnières qui ont des wagons à conduire aux rivages du canal de Mons à Condé.

Il est à espérer qu'un nouvel examen de la question amènera M. le Ministre à recourir plus tard à l'adjudication publique, ainsi qu'il en a du reste exprimé l'opinion dans la séance de la Chambre des Représentants du 23 avril 1872.

Honoraires des avoués
près des cours d'appel.

Le décret du 16 février 1807, contenant le tarif des frais et dépens dans les instances devant les cours et tribunaux, a été suivi d'un décret additionnel portant la même date et dont l'article 1^{er} s'exprime comme suit :

- « Le tarif des frais et dépens en la Cour d'appel de Paris, décrété aujourd'hui, est rendu commun aux Cours d'appel de Lyon, Bordeaux, Rouen et Bruxelles.
- » Toutes les sommes portées en ce tarif seront réduites d'un dixième pour la taxe des frais et dépens dans les autres Cours d'appel. »

L'obligation d'appliquer la disposition que contient le dernier paragraphe

aux affaires portées devant la Cour de Gand a été mise en doute dans ces derniers temps, et voici comment s'en est expliqué le conseil du Département des Travaux publics, ensuite d'une lettre de la Cour des Comptes, signalant l'infraction :

« Si cette réduction d'un dixième n'a pas été opérée, ni par l'avoué X....., »
 » ni par le conseiller taxateur, ce n'est point l'effet d'une erreur, mais la »
 » conséquence de l'opinion admise par la Cour de Gand que le décret addi- »
 » tionnel du 16 février ne doit pas recevoir d'application en Belgique. Cette »
 » opinion se fonde sur ce que ce décret ne peut être appliqué dans son texte »
 » puisqu'il est fait pour un ordre de choses qui n'existe plus et sur la con- »
 » venance de maintenir l'uniformité dans le traitement des avoués de Gand, »
 » de Liège et de Bruxelles.

» A la Cour de Bruxelles, le décret dont il s'agit est considéré comme »
 » lettre morte; on n'y soumet pas les avoués à la réduction du dixième; il »
 » n'y a donc pas de raison pour y soumettre les avoués exerçant près la »
 » Cour d'appel de Gand. La Cour de Bruxelles, en effet, n'occupe pas en Bel- »
 » gique la place qu'occupait dans l'empire français la Cour impériale de »
 » Paris; la loi organique du 4 août 1832 qui, en exécution de l'article 104 de »
 » la Constitution, a établi des Cours d'appel à Bruxelles, à Gand et à Liège, »
 » n'a fait aucune distinction entre elles; au contraire, le rapport de la section »
 » centrale sur la loi de 1832 dit en termes formels : *les trois Cours sont* »
 » *placées sur la même ligne.*

» Ce qui paraît évident, Monsieur le Ministre, c'est qu'il faudrait faire »
 » subir la réduction du dixième aux avoués exerçant près la Cour d'appel de »
 » Bruxelles, mesure qui sans doute ferait naître de vives réclamations, ou »
 » qu'il ne faut pas imposer cette réduction aux avoués de Gand et de Liège. »
 » Le parti le plus équitable sera sans contredit de ne l'imposer ni aux uns »
 » ni aux autres, car depuis 1807 l'argent a subi une énorme diminution de »
 » valeur et il est bien certain que le prix de toutes choses est aujourd'hui, à »
 » Gand et à Liège comme à Bruxelles, plus élevé qu'il ne l'était à Paris à »
 » l'époque où les tarifs ont été décrétés. »

Dans la lettre transmissive de la dépêche de son conseil, le Département des Travaux publics paraissait enclin à admettre l'opinion y exprimée, puisqu'il demandait la liquidation des sommes portées en compte, en ajoutant qu'il se proposait de faire ultérieurement un examen approfondi de la question.

La Cour n'a pu s'associer à cette marche, attendu que la loi organique de l'ordre judiciaire ne touche en aucune manière au tarif des frais et dépens de 1807 et que les considérations finales exprimées par l'avocat du Département des Travaux publics, si elles sont de nature à démontrer la nécessité de la révision du tarif, n'en établissent pas la modification.

Elle a donc insisté sur un examen immédiat, examen qui doit avoir abouti à la reconnaissance de l'obligation d'appliquer le décret additionnel, puisque les ordonnances de paiement émises au profit de l'avoué X..... ont été diminuées de la quotité contestée.

Non-Valeurs.

Centimes additionnels
au profit des provin-
ces sur les cotes ir-
recouvrables de la con-
tribution personnelle.

Le Gouvernement des Pays-Bas ne versait dans les caisses des provinces les centimes additionnels aux contributions directes dont il faisait la perception gratuitement pour leur compte, que quatre à cinq mois après les avoir reçus.

Ce mode de payement, présentant des avantages au Trésor public, permettait à l'État de supporter les frais de perception et de suppléer au déficit causé par les Non-Valeurs.

Mais l'article 113 de la loi provinciale modifia cet état de choses; il dispose qu'avant la fin de chaque mois, le Ministre des Finances doit mettre à la disposition des députations des conseils les fonds perçus par les employés des Finances, dans le mois précédent, pour le compte des provinces.

L'État n'était tenu évidemment qu'à remettre aux provinces les sommes qu'il avait réellement touchées. Il devait déduire des centimes additionnels provinciaux portés sur les rôles des contributions les cotes tombées en Non-Valeurs.

Ce décompte a été fait depuis 1849, pour les cotes de la contribution personnelle, mais ce n'est qu'à partir de 1868 que l'État a exigé des provinces et des communes le remboursement des centimes additionnels sur les cotes irrecevables de la contribution foncière et du droit de patente.

Du chef des centimes additionnels provinciaux à la contribution personnelles payés indûment par l'État de 1830 à 1848 inclusivement, les provinces de la Flandre occidentale, de Hainaut, de Liège, de Limbourg, de Luxembourg et de Namur étaient redevables de . . . fr.		499,619 30
et les provinces d'Anvers, de Brabant et de la Flandre orientale, de		268,634 19
TOTAL.		<u>468,273 49</u>

En 1853, la province de Hainaut assigna l'État devant le tribunal de Mons à l'effet d'obtenir le payement des intérêts de l'encaisse provincial auxquels l'ancien caissier de l'État (la Société Générale) avait été condamné par l'arrêt de la Cour des Comptes du 4 mai 1850 et que l'État avait perçus, et des intérêts du capital de cette créance converti en obligations de l'emprunt belge.

Le Gouvernement contesta la légitimité de la dette réclamée et subsidiairement demanda à la province de Hainaut le remboursement des centimes additionnels à la contribution personnelle restés irrecevables pour les années 1830 à 1848 inclus.

Après plusieurs jugements et arrêts, la Cour d'appel de Gand, le 3 mai 1866, admit en partie la demande de la province de Hainaut et les conclusions subsidiaires de l'État, et la loi du 12 mars 1867 accorda un crédit destiné à payer à cette province la somme restant due, après déduction des Non-Valeurs sur les centimes additionnels, dont le montant lui avait été indûment payé et de sa quote-part dans les frais d'instance devant la Cour des Comptes et la Cour de cassation.

Mû par des considérations d'équité, le Gouvernement demanda en 1865 aux Chambres législatives un crédit, qui lui fut accordé, de fr. 376,192 89 c

ayant pour objet de mettre le Gouvernement à même de régler avec les provinces de la Flandre occidentale, de Liège, de Limbourg, de Luxembourg et de Namur, le compte des intérêts de l'encaisse de 1830.

Cette somme était celle qui restait due auxdites provinces, après avoir déduit fr. 132,409 01 c. pour Non-Valeurs sur les centimes additionnels à la contribution personnelle de 1830 à 1848, et de fr. 393 69 c^s pour leur quote-part dans les frais d'instance devant la Cour des Comptes et la Cour de cassation.

Mais le même décompte ne fut pas fait pour les provinces d'Anvers, de Brabant et de la Flandre orientale.

Ces trois provinces, du chef des centimes additionnels irrecevables qui leur avaient été indûment payés pour les années 1830 à 1848, redevaient à l'État, comme il est dit ci-dessus fr. 268,634 19
plus pour frais d'instance. 59 78

ENSEMBLE. fr. 268,713 97

et l'État ne devait payer aux provinces d'Anvers et de la Flandre orientale pour les intérêts de l'encaisse de 1830 (le Brabant n'ayant rien à réclamer de ce chef) que. . . fr. 59,306 61

de telle sorte que la créance de l'État à charge de ces provinces s'élevait à. fr. 209,407 36

Comme, dans l'Exposé des motifs du projet de loi du 5 mai 1868, le Gouvernement avait déclaré qu'il se réservait de faire les diligences nécessaires pour assurer le recouvrement de cette somme de fr. 209,407 36 c^s due par les trois provinces précitées, la Cour demanda où en était cette affaire.

Une correspondance s'engagea entre le Gouvernement et la Cour, et M. le Ministre des Finances, après lui avoir déclaré que les démarches qu'il avait faites auprès des Administrations des trois provinces, n'avaient pas abouti, lui transmit, par sa lettre du 25 mars 1872, un avis des avocats de son Département qui sont unanimes à déclarer que l'action que le Gouvernement introduirait contre les provinces, afin d'obtenir la restitution de la part afférente à chacune d'elles, dans les cotes irrecevables de la contribution personnelle de 1830 à 1848, ne rencontrerait en justice aucune chance de succès.

Cet avis est fondé principalement sur ce que l'action ayant pour objet les perceptions faites de 1830 à 1838 serait éteinte par la prescription trentenaire (art. 2,262, cod. civ.) et sur ce que l'action concernant les cotes payées de 1838 à 1849 serait repoussée par la prescription spéciale de cinq ans, écrite dans les articles 54 et 53 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État.

En conséquence, M. le Ministre des Finances, dans sa lettre précitée, a émis l'opinion qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre de ce chef les trois provinces.

La Cour, partageant la manière de voir du Gouvernement, n'a pas insisté.

Législation sur les pensions civiles.

La loi générale sur les pensions civiles en date du 21 juillet 1844 avait permis d'introduire une jurisprudence facile à appliquer parce que, après avoir déterminé la quotité uniforme de pension à accorder à raison de chaque année de service civil ou militaire et avoir stipulé une exception en faveur des professeurs des universités de l'État et de l'École militaire, elle avait maintenu la règle générale à l'égard des services, étrangers à l'enseignement, que ces professeurs pouvaient avoir à faire valoir.

Aucune difficulté ne pouvait naître non plus de l'application de la loi du 18 juillet 1860, organique de l'enseignement agricole, puisqu'elle se borne à dire que pour la pension les directeurs et professeurs de l'école de médecine vétérinaire et de l'institut agricole sont assimilés aux professeurs des universités de l'État.

Mais d'autres lois, créant de nouvelles exceptions au système général, sont venues compliquer la situation; ce sont d'abord celles des 23 avril 1863 et 10 mai 1866 concernant, la première, les membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par le Gouvernement, ainsi que les inspecteurs, et la seconde, les membres du corps administratif et enseignant des établissements normaux d'instituteurs et d'institutrices ainsi que les inspecteurs et inspectrices des mêmes établissements.

Suivant ces lois, la pension des personnes y dénommées est fixée, par année de service, à un soixantième de la moyenne du traitement dont elles auront joui pendant les cinq dernières années; mais comme elles ne disposent pas pour le cas où les intéressés ont des services de natures différentes à faire valoir, l'on a soutenu que tous indistinctement devaient être rémunérés au taux de faveur qu'elles stipulent.

La Cour n'a point partagé cette manière de voir, parce que dans sa pensée il résulte des Exposés des motifs de ces lois, et surtout des discussions auxquelles elles ont donné lieu au sein des Chambres législatives, que l'avantage n'est accordé que pour les services dans l'enseignement; d'où découle que pour les services administratifs ou militaires rendus par les intéressés antérieurement à leur entrée dans la carrière de l'enseignement, il faut agir comme pour ceux des professeurs des universités qui se trouvent dans le même cas, c'est-à-dire leur appliquer le taux ordinaire de $\frac{1}{60}$ par année.

Cependant cette appréciation ne saurait être absolue, car une autre loi encore, celle du 25 juillet 1867, relative à la mise à la retraite des magistrats, est venue ajouter une difficulté nouvelle en introduisant un système différent pour ceux d'entre eux qui sont obligés de solliciter leur pension avant d'avoir droit à l'éméritat.

Voici en effet ce que porte son article 10 :

- « Le magistrat reconnu hors d'état de continuer ses fonctions par suite
- » d'infirmités, mais n'ayant pas l'âge voulu pour obtenir l'éméritat, pourra
- » être admis à la pension, quel que soit son âge, après cinq années de service.
- » La pension sera liquidée à raison de $\frac{1}{60}$ du taux moyen de son traitement
- » pendant les cinq dernières années. Chaque année de service dans la ma-
- » gistrature, au delà de cinq, lui sera comptée à raison de $\frac{1}{30}$ de ce traite-
- » ment en sus.

» Toutefois les années de services admissibles d'après la loi du 21 juillet 1844, mais étrangères à la magistrature, seront comptées d'après les bases fixées par les lois actuellement en vigueur. »

Et il résulte des explications données au sujet de ce dernier paragraphe, qui a été introduit comme amendement en séance de la Chambre des Représentants du 8 mai 1867, que chaque espèce de service doit être comptée au magistrat à pensionner, d'après le taux fixé par la loi spéciale qui est applicable à cette espèce.

De manière qu'il faut calculer les services civils ou militaires à raison de $\frac{1}{65}$ du traitement moyen des cinq dernières années, ceux de l'enseignement moyen à $\frac{1}{60}$ et ceux de l'enseignement supérieur à $\frac{1}{35}$.

Ce mode de calcul ne saurait être appliqué aux professeurs des universités ayant à faire valoir des services étrangers à l'enseignement académique, fussent-ils rendus dans la magistrature, puisque l'article 17 de la loi du 21 juillet 1844 s'y oppose.

Comme on le voit, l'application des lois en matière de pensions civiles actuellement en vigueur, présente des difficultés et des anomalies qu'il serait désirable de faire disparaître.

Un arrêté royal du 11 juillet 1868, après avoir rapporté l'arrêté du 18 avril 1818, concernant la distribution de médailles comme moyen d'encouragement pour la vaccination gratuite, a prescrit la création d'un Institut vaccinal en chargeant le directeur de cet établissement de recueillir le cowpox provenant de génisses successivement vaccinées par ses soins, comme aussi celui obtenu d'enfants vaccinés, également par lui, de génisse à bras.

Institut vaccinal de l'État.

Ce fonctionnaire devait distribuer gratis deux tubes de vaccin par année aux médecins et aux administrations communales qui en feraient la demande, et le surplus du vaccin recueilli pouvait être vendu à son profit à raison de deux francs par tube, aux particuliers et aux vaccinateurs qui demanderaient plus de deux tubes par année, et à raison d'un franc par tube aux administrations communales dont les demandes excéderaient aussi les deux tubes qu'elles pouvaient réclamer gratuitement.

Le directeur jouissait en outre d'un traitement de 4,000 francs et une somme de 1,000 francs lui était allouée pour couvrir les dépenses à résulter de la production, de la conservation et de l'expédition du vaccin recueilli.

Pour mettre ce fonctionnaire à même de remplir les obligations précitées, le Gouvernement avait conclu avec la Société royale de Zoologie à Bruxelles une convention suivant laquelle cette Société, moyennant le paiement par le Trésor d'une somme annuelle de 3,500 francs, fournissait les locaux nécessaires et pourvoyait à l'entretien des génisses, à raison d'une tête de bétail par jour pendant toute l'année.

Dans la prévision que les opérations de l'Institut prendraient de l'extension, il était stipulé que le directeur pouvait exiger la présence de plus d'une génisse et que, dans ce cas, il aurait à pourvoir aux frais d'entretien des génisses supplémentaires, à raison de trois francs par jour.

Cette prévision s'est réalisée, mais les frais d'entretien de la deuxième

génisse employée ont été imposés au Trésor et portés à cinq francs par jour.

La Cour, avant d'admettre en liquidation la dépense résultant de cette double modification, a demandé des explications.

Il résulte des renseignements obtenus de M. le Ministre de l'Intérieur que les dispositions prises en 1868 avaient été reconnues insuffisantes même pour des circonstances normales et que la situation exceptionnelle qui s'était produite en 1871, par suite de l'épidémie variolique qui a régné, avait obligé le Gouvernement à autoriser le directeur de l'Institut à s'écarter des dispositions précitées en réclamant de la Société, *moyennant indemnité*, le nombre de génisses nécessaires pour pouvoir satisfaire gratuitement à toutes les demandes de vaccin.

Ce fonctionnaire, a ajouté M. le Ministre, ne trouvant plus ainsi de compensation dans la vente des tubes de matière recueillie, ne pouvait plus être tenu aux charges qui découlaient pour lui de l'arrêté royal du 11 juillet 1868.

Ces explications ont paru concluantes, mais comme de simples autorisations données par le Département de l'Intérieur à un de ses fonctionnaires, dans des dépêches dont malgré sa demande la Cour n'a pu obtenir communication, ne pouvaient modifier l'arrêté organique de l'Institut, Elle a insisté pour qu'une nouvelle disposition royale vint homologuer les mesures adoptées en dernier lieu.

A la suite de cette demande, il est intervenu deux arrêtés, l'un en date du 8 août 1872 portant de 3,500 à 4,000 francs l'indemnité du chef de l'exploitation de l'Institut vaccinal, à payer annuellement à la Société royale de Zoologie, et l'autre du 14 septembre 1872 stipulant que le prix à payer par l'État à la même Société pour la fourniture et l'entretien d'une seconde génisse est fixé à cinq francs par jour.

Ainsi qu'on le remarquera, ces arrêtés qui mettent à la charge du Trésor une dépense supplémentaire de 2,525 francs par an, ne modifient point celui du 11 juillet 1868, par lequel le directeur de l'Institut a été autorisé à vendre du vaccin à son profit, mais comme dans la dépêche que M. le Ministre a adressée à la Cour le 17 août dernier, il est dit que la distribution gratuite est maintenant la règle et la vente la très-rare exception, il est à espérer que la dépense précitée sera compensée par les avantages accordés au public.

* Recette de fr. 155,212 89 c^t à l'exercice 1868, restée sans vérification faute de documents justificatifs.

Dans son cahier d'observations sur le compte définitif de l'exercice 1868, p. 48, la Cour s'était engagée à fournir de plus amples explications au sujet d'une somme de fr. 155,212-89 c^t, représentant le solde disponible, devenu sans destination, du fonds de la masse d'habillement du personnel subalterne de la marine royale, somme portée en recette au compte du prédit exercice sous le titre de : « Recettes accidentelles. »

Il y a plus d'un an que nous avons écrit à ce sujet à M. le Ministre des Affaires Étrangères, et malgré trois lettres de rappel, nous n'avons reçu jusqu'à présent ni réponse, ni pièces comptables.

La Chambre étant actuellement saisie du projet de règlement du compte de l'exercice 1868, dans lequel la recette dont il s'agit est renseignée, jugera peut-être utile de réclamer elle-même des renseignements sur cette affaire.

SECONDE PARTIE.

COMPTE GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES

POUR L'ANNÉE 1870,

COMPRENANT LE COMPTE DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1869

ET LA SITUATION PROVISoire DE L'EXERCICE 1870.

Aux termes de la Constitution et de la loi sur la comptabilité, le compte général de l'État est soumis aux Chambres avec les observations de la Cour des Comptes.

Compte des opérations
de l'année 1870.

C'est pour satisfaire à cette obligation que la Cour soumet à la Législature le résultat de l'examen auquel a donné lieu le compte général de l'Administration des Finances pour l'année 1870.

Ce compte, qui contient le relevé sommaire des droits constatés, soit au profit, soit à la charge de l'État, ainsi que des recettes et des dépenses qui sont développées dans les comptes des Budgets et de trésorerie, se balance par fr. 1,060,224,028-92 c^s.

En voici le détail.

RECETTES.

Valeurs de caisse et de portefeuille au 1^{er} janvier 1870.

Numéraire en caisse	fr.	84,779,343 41
Mandats et autres pièces acquittées.	En portefeuille chez les comptables. . . fr.	122,082,121 38
	En cours de vérification et de régularisation dans les départements ministériels et à la Cour des Comptes. .	56,383,110 14
		178,465,231 52
A REPORTER. . . fr.		263,214,574 93

REPORT. . . fr. 263,214,574 93

Contributions et revenus publics.

Impôts	{	Exercice 1869. fr.	1,966,050 99	}	129,972,763 99
		— 1870. .	128,006,713 »		
Péages	{	— 1869. .	167,066 16	}	7,023,473 27
		— 1870. .	6,856,409 11		
Capitaux et revenus.	{	— 1869. .	3,662,132 55	}	50,850,380 91
		— 1870. .	47,188,248 38		
Remboursements. .	{	— 1869. .	593,589 44	}	1,817,451 53
		— 1870. .	1,423,862 11		
Ressources extraordinaires et spéciales. }	—	1870.			14,892,818 41

Opérations de trésorerie.

Recettes pour ordres (Fonds des tiers) fr.	120,262,516 32
Fonds réalisés au moyen d'ordonnances liquidées sur le Budget de la Dette publique, pour effectuer le paiement des intérêts et le rachat des titres de la Dette publique.	
Produit des emprunts contractés pour l'exécution des travaux d'utilité publique	46,656,646 51
Opérations diverses en dehors du service des Budgets.	425,533,401 03

TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES. fr. 1,060,224,028 92

Il restait à recouvrer sur les opérations de l'année 1870. 9,158,671 23

Ce reste à recouvrer, qui s'applique à diverses natures de produits, se décompose ainsi qu'il suit :

Exercice clos de 1869.	{	Droits annulés et portés en surséance indéfinie. fr.	106,873 60
		Droits reportés à l'exercice suivant à charge des débiteurs	1,436,607 53
Exercice en cours d'exécution.	{	Ressources ordinaires. .	7,612,690 26
		— extraordinaires et spéciales . . .	2,499 84
		TOTAL EGAL. . . fr.	9,158,671 23

DÉPENSES.

Payements effectués et justifiés.

A. — Service ordinaire.

Dépenses arriérées des exercices antérieurs transférées en vertu de l'article 30 de la loi du 13 mai 1846.	Exercice 1869. fr.	1,808,474 22	} 2,013,423 69
	— 1870. .	204,949 47	
Dépenses propres à l'exercice.	— 1869. .	71,791,067 »	} 179,066,863 62
	— 1870. .	107,275,796 62	

B. — Services spéciaux.

Dépenses sur des crédits ou parties de crédits restés disponibles et dont le transfert a eu lieu conformément à l'article 31 de la loi du 13 mai 1846.	Exercice 1869. fr.	308,355 80	} 18,152,904 97
	— 1870. .	17,844,549 17	
Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice.	— 1869. .	9,785,109 50	} 15,434,841 12
	— 1870. .	5,649,731 62	

Exercices clos.

Payements effectués et justifiés 2,568,665 71

Opérations de trésorerie.

Dépenses pour ordre (Fonds des tiers)	118,493,924 55
Payement des intérêts et amortissement de la Dette publique et emploi du produit des emprunts	53,524,511 06
Opérations diverses en dehors du service des Budgets	419,406,435 »

*Valeurs de caisse et de portefeuille
au 1^{er} janvier 1871.*

Numéraire	61,399,271 09
Mandats et autres pièces acquittées. {	En portefeuille chez les comptables . fr. 139,876,774 70
	En cours de vérification et de régularisation dans les Départements ministériels et à la Cour des Comptes . . . 50,286,413 41

TOTAL égal aux recettes et à l'encaisse dont le compte général de l'Administration des Finances avait à faire connaître l'emploi fr. 1,060,224,028 92

Les paiements restant à effectuer et à justifier sur l'ensemble des opérations de l'année 1870 s'élevaient à fr. 53,874,376 34

SAVOIR :

A charge des exercices clos de 1866	
à 1868	fr. 91,763 26
A charge de l'exercice 1869, déduction	
faite des paiements effectués pendant	
les deux derniers mois de l'exercice . .	87,930 54
A charge de l'exercice 1870	53,694,662 57
TOTAL ÉCAL	fr. 53,874,376 34

Déclaration de conformité.

La Cour déclare que les faits de la recette et de la dépense renseignés dans le compte général de l'Administration des Finances pour l'année 1870, et dont elle vient de faire connaître les résultats généraux, sont d'accord, soit avec les liquidations, régularisations et accusés de réception dont il a été tenu écriture dans ses livres, soit avec les arrêts portés sur les comptes individuels, soit enfin avec les états dressés et certifiés par l'Administration du Trésor public, sauf toutefois les différences signalées dans le cours du présent rapport.

COMpte DÉFINITIF

DU BUDGET DE L'EXERCICE 1869.

RECETTES.

Compte définitif de l'exercice 1869.

Le compte définitif du Budget de l'exercice 1869 présente une recette de fr. 227,026,807-37 c^s.

SAVOIR :

Ressources ordinaires.

Impôts proprement dits	fr. 127,984,222 77
Péages	6,624,906 60
Capitaux et revenus	48,617,506 56
Remboursements	1,974,536 66
A REPORTER.	fr. 185,201,172 59

REPORT. . . fr. 185,201,172 59

Ressources extraordinaires et spéciales.

Partie du produit de l'emprunt de 45 millions de francs, correspondant aux dépenses spéciales, autorisées par les lois du 8 septembre 1859 et du 2 juin 1861 et qui ont été rattachées à l'exercice 1869 469,447 80

Partie du produit de l'emprunt de 60 millions de francs à 4 1/2 %, ouvert en vertu de la loi du 28 mai 1865, correspondant aux dépenses spéciales autorisées par la loi du 8 juillet 1865, et qui ont été rattachées au même exercice. 5,125,207 19

Quote-parts payées par les États maritimes dans le rachat du péage de l'Escaut, en vertu des traités conclus en exécution de la loi du 15 juin 1863. 572,575 84

Produit de la fabrication de monnaies divisionnaires d'argent, en vertu de la loi du 7 mars 1867 889,651 22

Partie recouvrée, en 1869, de l'emprunt de 60 millions de francs contracté en vertu de la loi du 10 juin 1867 . . . 4,910,550 »

Fonds d'amortissement des dettes à 4 1/2 p. % attribués au Trésor par l'article 4 de la loi du 12 juin 1869 9,273,829 21

Produit de l'émission de titres à 4 1/2 p. % pour couvrir le prix de la rétrocession à l'État des embranchements du canal de Charleroi (loi du 30 juin 1869) 2,450,000 »

Prix de cession de l'entrepôt public d'Anvers à la Société anonyme de la compagnie des docks, entrepôts et magasins généraux d'Anvers (loi du 22 décembre 1869) 2,200,000 »

TOTAL. . . fr. 211,092,453 85

Report à l'exercice 1869, de l'excédant de recette constaté à la clôture de l'exercice 1868, conformément au projet de loi du règlement de cet exercice. 15,934,375 52

TOTAL GÉNÉRAL de la recette de l'exercice 1869. fr. 227,026,807 37

Il résulte de la situation qui précède que le Trésor public a perçu directement sur les contribuables, pour les besoins généraux de l'exercice 1869, fr. 127,984,222 77 c^s et que les autres revenus ordinaires du Budget, ne participant point de la nature de l'impôt et qui proviennent principalement des capitaux et propriétés de l'État et des services dont l'exploitation lui est réservée, ont procuré ensemble, fr. 57,216,949 82 c^s.

La progression qui, d'année en année, se manifeste dans la majeure partie des revenus publics se révèle encore dans les produits de l'exercice 1869.

En effet, les prévisions législatives les avaient évalués

à fr. 200,582,961 26
ils ont atteint le chiffre de 211,092,453 83

et se trouvent ainsi avoir été supérieurs aux évaluations

de fr. 10,509,472 59

En 1868 ce boni n'avait été que de 7,105,595 34

Différence en faveur de l'exercice 1869 5,405,877 25

Nous allons exposer par branche principale de revenu les recouvrements effectués de l'exercice 1869, comparés avec les prévisions budgétaires du même exercice, et indiquer les causes principales des différences constatées par cette comparaison.

Impôts directs.

L'impôt direct dont le recouvrement est attribué à l'ad-

ministration des contributions s'est élevé à fr. 37,466,863 39

il avait été évalué à 37,733,000 »

et a ainsi été inférieur aux prévisions législatives de . . fr. 266,134 61

Chiffre qui se décompose comme il suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ÉVALUATIONS.	RECouvreMENTS.	RECouvreMENTS	
			EN PLUS.	EN MOINS.
Foncier.	19,010,000 »	19,097,893 65	87,893 65	»
Personnel	11,700,000 »	11,858,252 42	158,252 42	»
Patentes	4,655,000 »	4,285,996 76	»	369,003 24
Droit de débit de boissons alcooliques . . .	1,525,000 »	1,488,100 75	»	36,899 25
Droit de débit des tabacs	245,000 »	240,595 25	»	4,404 75
Redevances sur les mines	600,000 »	496,026 56	»	103,973 44
			246,146 07	512,280 68
			Fr. 266,134 61	

De même que pour l'exercice 1868, l'augmentation du produit de la contribution foncière en 1869 provient de ce que l'État profite aujourd'hui du revenu imposable des constructions nouvelles par application de la loi du 7 juin 1867, et par l'expiration du terme d'exemption stipulé par la loi du 28 mars 1828.

La différence en plus de fr. 158,252 42 c^s sur la contribution personnelle répond à l'accroissement régulier de cet impôt.

La différence en moins de fr. 408,507 24 c^s, qui frappe les droits de pa-

tente, de débit de boissons alcooliques et de tabacs a eu pour cause le ralentissement de l'activité industrielle.

Quant au produit des mines, une diminution de ce revenu en 1869 était imminente et prévue, parce que les quantités de charbon de terre extraites en ce moment, excédaient les besoins de la consommation et laissaient disponible un stock considérable; aussi, bien qu'il ait été tenu compte de ces circonstances défavorables dans les prévisions, le revenu s'est-il encore trouvé inférieur à celles-ci de fr. 103,973 44 c^s.

Cet impôt avait produit en 1863.		fr.	459,770 76
—	—	1866.	567,625 28
—	—	1867.	846,357 22
—	—	1868.	746,833 67
—	—	1869.	496,026 56

Quoi qu'il en soit, comparé avec les recouvrements effectués en 1868, le revenu de l'impôt direct, en 1869, accuse en résumé une augmentation de fr. 297,198 49 c^s qui se répartit comme il suit :

Contribution foncière		fr.	188,609 99
—	personnelle		244,197 29
Patentes.			74,882 82
Droits de débit des boissons alcooliques			35,668 25
—	—	tabacs	4,647 25
TOTAL.			fr. 548,003 60

Mais les redevances sur les mines ayant été inférieures aux produits de l'exercice 1868 de 250,807 11
l'augmentation se trouve réduite, comme il est dit plus haut,
à fr. 297,198 49

Dans la prévision que l'accroissement, que ce revenu avait éprouvé en 1867 et en 1868, et qui était dû à des circonstances fortuites et principalement à des importations tout à fait extraordinaires de grains, de café, de tabacs, etc., ne se maintiendrait pas en 1869, le Budget des Voies et Moyens n'avait prévu qu'une recette de fr. 13,415,000 »
elle s'est néanmoins élevée à 16,383,517 70
et par conséquent a donné un revenu supérieur aux prévisions de fr. 2,968,517 70

Droits de douane.

La note préliminaire du Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1871 attribue le chiffre exceptionnellement élevé de cette recette à des importations plus considérables de certaines marchandises, et notamment des bois de construction, des eaux-de-vie, des grains, des sucres raffinés, des tabacs et des tissus de laine.

Droits d'accises.

Les droits d'accises afférents à l'exercice 1869 ont produit fr. 30,522,689 79
ils avaient été évalués à. 29,820,000 »

La différence en plus sur les prévisions présente donc un boni de fr. 702,689 79
qui se répartit comme il suit :

	EXCÉDANT	
	DES ÉVALUATIONS SUR LES PRODUITS.	DES PRODUITS SUR LES ÉVALUATIONS.
Sel et eau de mer. fr.	"	155,548 02
Vins étrangers.	"	580,591 52
Eaux-de-vie indigènes	"	212,559 41
Bières et vinaigres	"	220,428 17
Sucres étrangers et de betterave indigène.	257,001 40	"
Glucoses et autres sucres non cristallisables	"	10,964 07
TOTAUX. fr.	257,001 40	959,691 19
	702,689 79	

La comparaison des droits d'accises recouvrés en 1869 avec ceux de l'exercice antérieur présente un résultat sensible en faveur du Trésor.

Le sel a donné une augmentation de fr. 112,040 21
les vins étrangers 556,186 67
les eaux-de-vie indigènes 775,978 29
les bières. 548,166 67
les sucres étrangers 496,272 10
les glucoses et autres sucres non cristallisables 14,072 86

TOTAL. fr. 2,502,716 80

Tandis que les produits qui ont été inférieurs à ceux de l'exercice 1868 n'accusent qu'une diminution de fr. 264,636 75 c^s, savoir :

Sur l'eau de mer. fr. 8,028 »
Sur les vinaigres. 553 41
Sur les sucres de betterave indigène 256,055 34

264,636 75

Donc en plus en 1869. fr. 2,238,080 05

Les motifs de cette augmentation de recette ne sont pas bien déterminés. Toutefois, M. le Ministre des Finances l'attribue, en grande partie, à l'état d'aisance résultant de la diminution du prix des céréales et des pommes de terre.

Il restait à recouvrer à la clôture de l'exercice une somme de fr. 1,491 93 c^s qui fait l'objet d'une contestation judiciaire.

La loi du 20 décembre 1868 avait évalué cette branche de		
revenu à	fr.	300,000 »
Les recouvrements ne se sont élevés qu'à		50,957 46

Garantie. — Droits de
marque des matières
d'or et d'argent.

et sont ainsi restés inférieurs aux évaluations de	fr.	249,042 54
--	-----	------------

Cette diminution provient de la mise à exécution de la loi du 5 juin 1868 décrétant l'abolition du contrôle obligatoire des ouvrages d'or et d'argent à partir du 1^{er} juillet 1869.

Mais il est à remarquer qu'un arrêté royal pris en exécution de l'article 5 de ladite loi, ayant créé une nouvelle source de revenu sous le titre : « Frais d'essai des ouvrages d'or et d'argent » et ces frais qui ont commencé à être perçus à partir du 1 ^{er} juillet ayant produit		38,810 57
---	--	-----------

la différence signalée ci-dessus se trouve réduite en fait à . fr.		210,231 97
--	--	------------

Les recettes diverses de l'Administration des contributions directes, douanes et accises se sont élevées à	fr.	97,447 17
N'ayant été évaluées qu'à		60,000 »

Recettes diverses de
l'Administration des
contributions direc-
tes, douanes et acci-
ses. — Droits de ma-
gasin et des entrepôts
et recettes extraor-
dinaires et acciden-
telles.

elles présentent sur les prévisions une augmentation de . . fr.		37,447 17
---	--	-----------

Cet excédant de recettes provient des sommes perçues du chef de la délivrance d'extraits cadastraux qui forme un nouvel article de recettes et dont le montant a atteint le chiffre de fr. 38,799 59 c^s en 1869.

La partie des impôts dont la perception est attribuée à l'Administration de l'enregistrement et des domaines comprend : les droits d'enregistrement proprement dits, les droits de greffe, d'hypothèque, de succession, de timbre, de naturalisation et les amendes diverses.

Impôts. — Enregistre-
ment et domaines.

La progression générale des produits de cette branche importante du revenu public est en quelque sorte constante. En dix ans, elle s'est manifestée par une augmentation de recette laquelle s'est successivement élevée de fr. 30,460,448-16 c^s. à fr. 43,462,745-26 c^s.

Pour l'exercice de 1869, l'excédant des recouvrements sur les prévisions atteint le chiffre de fr. 5,447,745-26 c^s., savoir :

Enregistrement	fr.	2,133,232 94
Greffe		5,900 55

A REPORTER. . . fr.		2,139,133 29
---------------------	--	--------------

	REPORT. fr.	2,139,133 29
Hypothèques		471,781 92
Successions		2,250,093 23
Timbres		388,813 69
Naturalisations.		12,300 »
Amendes diverses.		183,421 13
	TOTAL ÉGAL . . . fr.	<u>5,447,743 26</u>

La comparaison des recouvrements effectués en 1869 avec ceux de l'exercice antérieur fait aussi ressortir une augmentation considérable en faveur de l'exercice 1869.

Cette augmentation s'élève à fr. 3,140,294-74 c. et M. le Ministre des Finances l'explique par les considérations suivantes :

« L'augmentation des droits d'enregistrement, des actes civils publics et sous-seing privé, portant principalement sur les droits de mutation immobilière, provient en grande partie de la progression de la fortune foncière; elle a eu pour corollaire l'élévation du montant des droits de transcription.

« Les droits de succession qui présentent dans leur ensemble une différence en plus de 2,100,000 francs accusent un accroissement sensible de la richesse mobilière et immobilière. De 11,271,000 qu'ils étaient en 1859, ils ont atteint en dix ans le chiffre de 13,730,000.

« L'augmentation de 60,000 francs pour les droits de timbres proportionnels est normale. Celle de 92,000 francs qui se remarque dans le produit du timbre des billets au porteur provient d'une plus grande extension donnée à la circulation des billets de la Banque Nationale.

« La différence de 11,438 francs qui existe en faveur de l'exercice 1869 dans les amendes en matière d'impôts est due à la surveillance active exercée sur la fraude et aux moyens de contrôle qui ont été organisés. »

Une seule diminution se fait remarquer. Elle se constate dans les actes judiciaires, les actes d'huissiers, les droits de greffe et le timbre de dimension. M. le Ministre des Finances attribue cette diminution à une cause unique : « Un moins grand nombre de contestations judiciaires, » et il ajoute : « L'on doit s'applaudir d'un pareil résultat sans se préoccuper de ses conséquences pour le Trésor public. »

Les droits constatés à la charge des redevables de l'État du chef des impôts précités, s'étant élevés à fr.	43,527,094 94
et les recouvrements à	43,462,743 26
il restait à recouvrer à la clôture de l'exercice fr.	<u>64,349 68</u>

dont 19,611-62 c. ont été annulés ou portés en surséance indéfinie et fr. 44,738-06 c. ont été reportés à l'exercice suivant pour être recouvrés sur les débiteurs.

Toutefois il est essentiel de faire remarquer que parmi les droits annulés qui s'élèvent à fr. 19,611 62
il s'en trouve dont le recouvrement n'est que différé. Ce
sont des droits de succession garantis par cautionnement et
dont le paiement est subordonné à la cessation d'usufruit des
biens qui en sont grevés. Ces droits s'élèvent à 10,533 57

De sorte que les annulations définitives ne frappent en
réalité qu'une somme de fr. 9,036 03

qui se décompose comme il suit :

1° Annulations du chef d'insolvabilité constatée . . fr.	1,100 93
2° — de timbres restés sans emploi	1,721 93
3° — par suite d'erreurs dans les liquidations des droits de succession	4,517 06
4° Remises d'amendes	1,599 30
5° Créances prescrites ou dont le paiement est différé .	416 81
TOTAL ÉGAL . . fr.	9,036 03

Nous avons dit plus haut que les droits reportés à l'exercice 1870 s'élevaient à fr. 44,738-06 c. En voici le détail :

Les créances litigieuses et en instance y figurent pour fr.	9,532 46
Les demandes en sursis de paiement pour	31,000 »
Les créances en poursuite de recouvrement pour	3,719 62
Les créances provenant d'erreurs de perception et dont l'annulation définitive sera ordonnée au compte définitif de 1870 pour	484 18
Et les feuilles de patente non payées pour	1 80
TOTAL ÉGAL . . fr.	44,738 06

Le Budget des Voies et Moyens a évalué les recettes probables des rivières,
des canaux et des routes à la somme de fr. 1,812,000 »
elles se sont élevées à 1,861,402 06
et présentent ainsi sur les prévisions budgétaires une diffé-
rence en plus de fr. 49,402 06

Péages. — Rivières et
canaux. — Routes
appartenant à l'État.

qui se répartit comme il suit :

Les rivières et canaux ont excédé les prévisions de . fr.	51,820 81
tandis que le revenu des routes leur a été inférieur de . .	2,418 75
TOTAL PAREIL. fr.	49,402 06

Ces mêmes produits n'avaient rapporté en 1868 qu'une somme de	fr. 1,781,230 10
c'est-à-dire inférieur de	80,171 96
aux produits de 1869 qui se sont élevés à	fr. <u>1,861,402 06</u>

Mais ce boni aurait, d'après M. le Ministre des Finances, atteint un chiffre bien plus élevé si les recettes de la Dendre n'avaient pas été abandonnées à la Société concessionnaire du canal de Blaton à Ath, et si l'établissement de ce canal n'était venu diminuer les produits de l'Escaut et des canaux de Mons à Condé et de Pommerœul à Antoing.

Quant à l'augmentation de fr. 81,191-68 c^s que l'on remarque sur le produit du canal de Charleroy, elle s'explique par le rachat par l'État des embranchements sur cette voie navigable qui sont venus donner à la recette une extension considérable.

Cette branche de revenu ne présentait qu'un reste à recouvrer de fr. 521-70 c^s qui provient de l'exercice 1867 et qui a été de nouveau reporté à l'exercice 1870, par suite de l'état de faillite des débiteurs.

Depuis plusieurs années les produits des postes accusent une augmentation annuelle et régulière qui varie de 170,000 à 200,000 francs.

Le revenu de l'exercice 1869 dépasse également les évaluations du Budget qui étaient de	fr. 4,030,000 »
d'une somme de	<u>212,783 83</u>

Ce qui porte les recettes afférentes à cet exercice à	fr. 4,242,783 83
---	------------------

Ce même revenu ne s'étant élevé en 1868 qu'à	3,959,120 90
--	--------------

fait ressortir une augmentation de produit de	fr. <u>283,662 93</u>
---	-----------------------

sur les recettes de l'exercice antérieur.

Les taxes des correspondances en général figurent dans ce chiffre pour	fr. 271,478 35
--	----------------

Les émoluments perçus en vertu de la loi du 19 juin 1842 pour	4,692 71
et les articles d'argent pour	<u>7,491 87</u>

TOTAL ÉGAL. fr.	<u>283,662 93</u>
-----------------	-------------------

Ces augmentations sont dues, d'une part à l'accroissement normal des correspondances et à l'usage de plus en plus fréquent de timbres-postes pour le paiement de petites créances, achats, etc.; et d'autre part à la continuation croissante du nombre de quittances déposées à l'encaissement. Quant aux articles d'argent, l'extension de ce service à certaines relations internationales et l'augmentation des sommes acquittées par l'entremise de la poste dans les relations intérieures expliquent la différence en plus sur cette catégorie de produits.

Il restait à recouvrer au profit de l'État à l'expiration de l'exercice une

somme de fr. 8,588-40 c. du chef des correspondances postales, mais cette somme qui était due par les États-Unis d'Amérique et l'office du Brésil a été depuis liquidée, partie en 1871, partie en 1872.

Le service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres a rapporté, en 1869 fr.	520,720 71	Marine. — Produits du service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres.
Cette source de revenu n'avait été évaluée qu'à	460,000 »	
ce qui constitue sur les évaluations un boni de fr.	<u>60,720 71</u>	

qui ne comporte pas d'explications vu la nature variable de ce produit, qui cependant présente encore une augmentation de fr. 72,592 59 c. sur le revenu de l'année antérieure.

Le produit du chemin de fer proprement dit a été évalué, pour l'exer- cice 1869, à. fr.	39,000,000 »	Capitaux et revenus — Produits des chemins de fer et des télégra- phes.
et celui des télégraphes	» - 4,150,000 »	
Le chemin de fer a réalisé	39,849,772 91	»
et les télégraphes	» 1,331,593 07	
EN PLUS pour le chemin de fer. . . . fr.	849,772 91	»
— pour le télégraphe	» 181,593 07	
TOTAL des excédants sur les évaluations du chemin de fer et des télégraphes réunis. . . . fr.	<u>1,031,365 98</u>	

Il est utile de faire remarquer qu'en dehors de ces recettes une somme de fr. 422,259 33 c. restait à payer à la clôture de l'exercice. Voici les explications que nous a données M. le Ministre des Travaux publics au sujet de cette somme :

« Les créances du chemin de fer qui restaient dues par les administra-
» tions en relation, étaient au nombre de cinq et s'élevaient ensemble à
» fr. 422,259 33 c., savoir :

» 1° Deux sommes, l'une de fr. 156,059 03 c. et l'autre de fr. 136,290 83 c.,
» à charge de la grande Compagnie du Luxembourg et se rapportant aux
» exercices 1868 et 1869, et dont la liquidation avait été ajournée jusqu'après
» encaissement par cette compagnie, du minimum d'intérêt garanti à sa ligne,
» ont été versées au Trésor les 19 janvier 1870 et 5 juin 1871 ;

» 2° Deux autres sommes de fr. 23,861 53 c. et de fr. 3,242 51 c., à charge
» des Sociétés de Gand à Bruges, par Eecloo, et de Bruges à Blankenberghe, qui
» ont fait l'objet d'une contestation entre l'État et les sociétés, au sujet des
» frais d'entretien et d'exploitation de la station de Bruges, n'ont pu être
» liquidées, la première qu'en décembre 1870, la seconde, en partie, le
» 25 novembre 1870 et, en partie, le 13 mai 1871 ;

» 3° Enfin, une somme de fr. 102,805 45 c. qui était due par l'empire
» germanique et qui, par suite des événements de guerre, n'avait pu être
» recouvrée, a été versée au Trésor le 5 juin 1871. »

Si l'on compare le revenu de 1868 avec celui de 1869, ce dernier exercice présente également une augmentation de fr. 1,654,882 08 c^s.

Les voyageurs et bagages figurent pour fr. 680,453 61 c^s dans cet excédant de recette, qu'on attribue à la paix dont l'Europe a joui en 1869 et qui a provoqué un mouvement plus considérable dans la circulation des voyageurs.

L'augmentation sur le produit des marchandises qui s'élève à fr. 341,136 38 c^s est due, 1^o à concurrence de 100,000 francs, au tarif intérieur de l'État du 1^{er} février 1868 qui n'a fonctionné que pendant onze mois de cet exercice, tandis que, en 1869, il a été appliqué pendant l'année entière; 2^o au développement de l'industrie provoquée par le calme des affaires politiques.

Les fr. 649,805 21 c^s en plus sur les produits extraordinaires proviennent en partie de l'acquittement, en 1869, de redevances appartenant à des exercices antérieurs et qui restaient en souffrance par suite de contestations.

Quant à la diminution de fr. 18,412 80 c^s sur les transports de chevaux et bestiaux, elle est attribuée à cette circonstance que les transports des bestiaux venant d'Allemagne ont, en partie, emprunté la ligne du Grand-Central belge.

Transports gratuits ou à prix réduits sur les chemins de fer de l'État, pendant l'année 1869

Les dispositions légales en vertu desquelles le Gouvernement a accordé des transports gratuits ou à prix réduits, résident dans les lois du 12 avril 1855, 12 avril 1854 et dans les arrêtés du 23 mai 1863 et du 20 mars 1866.

Le taux des remises varie, certains transports se font gratuitement, d'autres jouissent d'une remise de 50 p. %, pour d'autres enfin, la remise n'atteint que 25 p. % des prix fixés par les tarifs.

La gratuité des transports s'applique aux objets suivants :

Transports effectués {	Dépêches	fr.	206,847 60
pour la poste. }	Bureaux ambulants.		522,711 50
Douaniers			16,873 53
Objets pour le chemin de fer.			1,054,042 84
— en service.			1,606 15
Bagages d'émigrants			1,145 83
			1,603,225 47

La remise de 50 p. % est accordée, savoir :

Pour les transports militaires.

a. Bagages	20,512 10
b. Chevaux	3,899 40
c. Bestiaux	1,846 50

Pour les détenus 39,999 96

— grains et fourrages pour l'armée.

— grains et farines pour les boulangeries militaires

et les maisons de détention de Bruxelles et de Vilvorde . . 19,589 40

A REPORTER. . . fr. 85,647 36

REPORT. fr.	83,647 36
Objets pour l'exposition	2,473 96
— pour les Départements ministériels	19,133 48
Charbon pour la marine de l'État.	22,030 04
Chevaux de courses	5,513 63
De régates, embarcations, etc	36 22
TOTAL. fr.	<u>134,856 69</u>

La remise de 25 p. % favorise, savoir :

Les transports de militaires	40,344 46
— d'émigrants.	2,965 76
— de sociétaires	22,311 67
TOTAL. fr.	<u>65,821 89</u>

Le total des remises s'est ainsi élevé, en 1869, à la somme totale de. fr.	1,803,904 03
En 1868 il avait atteint le chiffre de	<u>1,838,291 30</u>
Différence en moins en 1869 fr.	<u>34,387 23</u>

Les produits portés au Budget des Voies et Moyens sous la dénomination ci-contre ont été évalués à fr.	25,000 »
les droits constatés se sont élevés à	<u>39,511 38</u>
et ont ainsi été supérieurs aux prévisions législatives de . fr.	<u>14,511 38</u>

Capitaux et revenus. —
Travaux publics. —
Postes. — Services
régis par l'État.

Toutefois il est à remarquer que les droits constatés ne sont pas d'accord avec le relevé de ces droits qui nous a été adressé par M. le Ministre de la Justice, pour servir au contrôle des recettes. Il y a au compte une différence en moins de fr. 3,200 65 c qui se répartit comme il suit :

	PRODUITS D'APRÈS	
	LE COMPTE.	LES DOCUMENTS fournis à LA COUR.
Produits des abonnements au <i>Moniteur</i> fr.	10,317 68	19,407 33
— — aux <i>Annales parlementaires</i>	23,102 50	23,125 50
TOTAUX. fr.	30,420 18	42,620 83
	3,200 65	

M. le Ministre des Finances, auquel nous avons demandé des explications sur cette différence, nous a fait connaître qu'elle représente des frais de port perçus par l'Administration des postes et que c'était par erreur que ces sommes, qui se trouvent déjà renseignées parmi ces produits, ont été portées en recette au compte du *Moniteur* et des *Annales parlementaires* par le Département de la Justice.

Capitaux et revenus. —
Enregistrement et do-
maines.

Les prévisions du Budget, qui étaient de fr.	3,440,000 »
ont été dépassées de	1,233,643 14
ce qui porte la recette totale de cette branche de revenu	
à fr.	4,673,643 14
Les droits constatés s'étant élevés à	5,580,800 83
il s'ensuit qu'il restait à recouvrer à la clôture de l'exercice,	
une somme de fr.	907,157 69
dont l'apurement a eu lieu de la manière suivante :	

Articles annulés et sommes portées en surséance indé-	
finie. fr.	43,326 08
Droits reportés à l'exercice 1870 à recouvrer	
sur les débiteurs :	863,831 61
TOTAL ÉGAL. fr.	907,157 69

Comme on le voit, une somme de fr. 863,831 61 c^s a dû être reportée à l'exercice suivant faute de recouvrement; et il est à remarquer que ce chiffre varie peu chaque année. C'est qu'en effet il représente pour la plus grande partie les mêmes créances, c'est-à-dire des prêts faits tant sur le fonds de l'industrie nationale que sur les allocations des Budgets et qu'on maintient comme droits constatés dans les comptes, bien que le recouvrement en soit tout à fait incertain, à cause de l'état de faillite ou d'insolvabilité des débiteurs.

La comparaison des recouvrements effectués en 1868 qui se sont élevés	
à fr.	5,423,477 90
avec ceux de 1869, ci.	4,673,643 14
accuse une différence en moins pour ce dernier exercice	
de fr.	749,834 76

Les causes principales de cette diminution résident dans les motifs suivants :

Les ventes des biens immeubles qui avaient donné en 1868 une somme de fr. 897,529 14 c^s n'ont produit, en 1869, que fr. 573,098 94 c^s, soit en moins, fr. 324,430 20 c^s. Il en est de même pour les ventes de terrains provenant d'emprises (rivières, canaux et routes) qui se trouvent inférieures en 1869 de fr. 96,902 16 c^s.

Les autres différences en moins les plus importantes se sont remarquer surtout dans les produits d'une nature accidentelle, tels que droits de succession en déshérence, pour fr. 66,196 43

Transactions en matière domaniale. 499,675 »

Intérêts moratoires 73,926 17

Prix de vente de chablis, bois de délits et d'élagages. 73,231 95

tandis que les augmentations les plus sensibles s'appliquent aux coupes de bois, pour fr. 62,911 63

Aux aliénations d'immeubles provenant d'emprises pour chemins de fer, pour 126,343 40

Au produit des jeux de Spa, pour 124,459 21

Aux fermages de biens-fonds, etc., pour 77,923 96

c'est-à-dire dans les produits qui varient non-seulement à raison du résultat plus ou moins favorable des adjudications, mais qui ne peuvent s'expliquer que par les circonstances accidentelles qui les ont fait naître, telles que les fluctuations qui ont affecté le prix des bois, la variabilité des coupes ou l'importance des biens ou plantations, etc., qui sont remis à l'Administration des domaines pour en tirer parti au profit du Trésor.

Les droits et produits constatés par le Département de la Justice, pendant l'année 1869, du chef des frais d'entretien des colons et des mendiants dans les écoles de réforme et les prisons, ne sont pas d'accord avec les chiffres renseignés dans le compte définitif de cet exercice.

Des explications ont été demandées à M. le Ministre des Finances sur les différences qu'ils présentent, mais, malgré un échange de plusieurs lettres, la Cour n'a pu encore être fixée sur le montant de ces différences.

Parmi les augmentations de produits signalées plus haut, les jeux de Spa figurent pour fr. 124,459 21 c^s. Produits des jeux de Spa

Fidèle à nos antécédents, nous donnons ci-après le résultat de l'exploitation de ces jeux en 1869.

Recette.

Mouvement de la roulette . . .	Gain . fr. 970,754 50	Perte. . 84,630 »	886,124 50
--------------------------------	-----------------------	-------------------	------------

Produit du trente et quarante. {	Gain . . 1,387,326 50	Perte. . 775,027 »	612,299 50
----------------------------------	-----------------------	--------------------	------------

— des monnaies étrangères.	838,307 23
------------------------------------	------------

Remboursements de prêts faits à des joueurs malheureux en 1866, 1867 et 1868, portés au dernier article du compte des dépenses de ces années.	1,133 »
---	---------

Produits des bals et des concerts	920 »
---	-------

Intérêts échus à la date du 10 août 1869 sur les dépôts en compte courant faits antérieurement à cette date à la Caisse générale d'épargne et de retraite. (Agence de la Banque Nationale à Liège)	1,582 14
--	----------

TOTAL A REPORTER.	2,340,368 37
---------------------------	--------------

REPORT. . . . fr. 2,340,568 37

Dépenses.

Administration, police	fr. 75,724 50	
Locaux, éclairage, chauffage	39,584 55	
Fêtes	64,995 76	
Musique, théâtre, beaux-arts	36,563 09	
Personnel des jeux	88,945 01	
Service	15,535 48	
Frais divers.	9,613 10	
		<u>528,557 29</u>

partant, un bénéfice de fr. 2,011,811 08

sur lequel il a été prélevé, savoir :

1° 5 p. % au profit des établissements de bien- faisance de Spa	fr. 100,590 50	
2° 1 p. % au profit du directeur gérant des jeux (en sus d'un traitement de 12,000 francs)	20,118 11	
3° 5 p. % au profit des communes d'Ostende, de Blankenberghe, de Chaudfontaine, de Nieu- port et de Heyst, réductible au maximum de 70,000 francs, ensuite de la convention du 22 mai 1859 à partir de 1865	70,000 »	
		<u>190,708 66</u>
	RESTE. . . fr.	1,821,102 42
à laquelle somme il faut ajouter pour le loyer du café	4,000 »	
	TOTAL. . . fr.	<u>1,825,102 42</u>

à partager, entre le Trésor, la ville de Spa et les actionnaires, dans les proportions suivantes :

50 p. % au Gouvernement	fr. 912,551 21	
20 p. % à la commune de Spa.	365,020 48	
30 p. % aux actionnaires à charge par eux d'employer une somme de 42,500 francs conformément à l'article 14 de l'acte de concession	547,530 73	
	TOTAL. . . fr.	<u>1,825,102 42</u>

En 1868, la part du Trésor s'est élevée à fr. 788,092 »

Elle a été en 1869 de 912,551 21

Différence en plus en 1869. fr. 124,459 21Capitaux et revenus. —
Trésor public.

Sous la rubrique : capitaux et revenus, Trésor public, sont compris :

Les produits divers des prisons;

— de l'emploi de fonds de cautionnement et de consignation;

Les produits des droits de chancellerie;

- des actes des commissariats maritimes;
- des droits de pilotage et de fanal;
- de la fabrication des monnaies de cuivre,

ainsi que la part réservée à l'État, par la loi du 5 mai 1850, dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque Nationale.

Évalués à fr. 5,064,700 »
ces produits n'ont donné qu'une recette de 2,722,986 06
par conséquent inférieure aux prévisions législatives de . fr. 541,713 94

Toutefois, comparés avec les recouvrements de l'exercice antérieur, les produits de cette branche de revenu présentent, en 1869, une différence en plus de fr. 175,234 31 c^s, qui se décompose comme il suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1869.	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Produits divers des prisons (pistoies, cantines, vente de vieux effets) . . fr.	12,515 99	"
— de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations. . .	"	105,957 95
— des actes des commissariats maritimes	5,694 20	"
— des droits de chancellerie	684 50	"
— — de pilotage	79,865 59	"
— — de fanal.	25,096 09	"
— de la fabrication des monnaies de cuivre	50,645 41	"
— de la régie du <i>Moniteur</i>	"	10,499 "
Part réservée à l'État, par la loi du 5 mai 1850, dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque Nationale	117,491 68	"
TOTAUX fr.	239,791 26	114,456 95
	175,554 31	

Ce résultat est dû à différentes causes. L'augmentation de fr. 12,515 99 c^s sur le produit des prisons est la conséquence de la mise à exécution, à partir du 1^{er} juillet 1869, du règlement du 14 mars précédent sur le travail des détenus dans les prisons secondaires; la quote-part de l'État dans les bénéfices réalisés s'est élevée en 1869 à la somme de fr. 19,564 25 c^s.

Les augmentations de fr. 79,865 59 c^s sur les droits de pilotage et de fr. 25,096 09 c^s sur les droits de fanal ne comportent pas d'explications, ces produits variant suivant le plus ou le moins de mouvements dans les ports.

La différence de fr. 50,645 41 c^s renseignée comme produits de la fabrication de monnaies de cuivre au moyen du crédit de 83,100 francs alloué au

Budget du Ministère des Finances pour l'exercice 1869, n'est pas le résultat d'une comparaison proprement dite, attendu qu'il n'avait pas été fabriqué de monnaie en 1868.

Quant à l'augmentation de fr. 117,491 68 c^s du chef de la part réservée à l'État par la loi du 5 mai 1850, elle résulte de l'extension des opérations de la Banque. En effet, le conseil d'administration de cet établissement constate dans son rapport sur les opérations de l'année 1869, que pendant cette année elle a escompté des effets payables en Belgique pour une somme de fr. 84,723,170 97 c^s de plus qu'en 1868 et que les valeurs de change étrangères escomptées se sont élevées à fr. 262,931,831 58 c^s; tandis qu'en 1868 ces dernières opérations n'ont eu lieu qu'à concurrence de fr. 213,483,509 45 c^s.

Les différences en moins ne sont constatées que dans la comparaison de deux produits. La diminution de fr. 105,937 93 c^s sur les produits de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations est due à une double circonstance : d'un côté une partie des fonds de dépôt est restée improductive pendant un certain temps, attendu que le remploi en bons du Trésor des sommes provenant de la réalisation des titres de la dette consolidée n'a pu se faire immédiatement; d'un autre côté, le placement en bons du Trésor à 4 p. % des capitaux qui produisaient précédemment 4 1/2 p. % a nécessairement influé défavorablement sur la recette.

Produits du *Moniteur*.

Il est à remarquer qu'il n'est rien renseigné au compte définitif de l'exercice 1869 du chef des produits du *Moniteur*, bien que d'après l'état que nous a adressé M. le Ministre de la Justice, en conformité de l'article 48 de la loi sur la comptabilité, les droits constatés au profit du Trésor se soient élevés pendant cet exercice à fr. 21,881 98 c^s.

Comme ce chiffre n'était pas d'accord avec le tableau de comparaison litt. H joint au compte, des explications ont été demandées à M. le Ministre des Finances, qui nous a fait savoir qu'on n'avait connu que tardivement les recettes de l'exercice 1869 et qu'on avait dû les confondre avec celles de l'exercice 1870; que, fixés provisoirement à fr. 20,700 48 c^s, les droits constatés ont en définitive atteint le chiffre de fr. 21,881 98 c^s, indiqué par M. le Ministre de la Justice.

Sur la question, également soulevée par nous, de savoir pourquoi l'agent chargé du service du *Moniteur* ne rend pas annuellement un compte de sa gestion, M. le Ministre des Finances nous a répondu qu'il suffirait que le Département de la Justice fournit chaque année à la Cour le relevé certifié des divers produits réalisés, pour mettre celle-ci à même d'exercer efficacement son contrôle sur ces opérations.

La Cour n'a pas partagé cette manière de voir, et, par lettre du 4 octobre dernier, elle lui a fait observer que ce mode de justification offrirait, il est vrai, des éléments de contrôle au point de vue de la recette, mais serait incomplet à l'égard des droits constatés et, au surplus, en opposition avec les prescriptions de l'article 7 de la loi sur la comptabilité, aux termes duquel tout agent chargé d'un maniement de deniers appartenant au Trésor public est constitué comptable justiciable de la Cour des Comptes, par le seul fait de la remise desdits fonds sur sa quittance ou son récépissé.

Puisque l'agent chargé de la comptabilité du *Moniteur* réunit les qualités de comptable des recettes, il doit, selon nous, être soumis aux obligations attachées à ces fonctions, notamment de rendre annuellement le compte de sa gestion à la Cour, de verser un cautionnement et de se conformer aux dispositions de l'article 25 de l'arrêté royal du 10 décembre 1868, relatives au versement des recettes dans les caisses du Trésor.

La nécessité de se conformer à la loi est d'autant plus démontrée dans l'espèce, que le compte définitif de l'exercice 1869 ne renseigne aucune recette du chef des produits du *Moniteur*, bien que des droits aient été constatés pendant le cours de cet exercice pour une somme de fr. 21,881 98 c.

Les remboursements dont la perception est attribuée à l'Administration des contributions directes, etc., présentent sur les évaluations qui étaient de. fr. 233,000 »
un boni de. 40,741 17

Remboursements. —
Contributions directes, etc.

ce qui porte les recouvrements effectués en 1869 à. . . fr. 273,741 17
Ces mêmes produits ne s'étant élevés en 1868 qu'à . . . 263,031 44

la recette de 1869 offre un excédant de . . . fr. 12,709 73

qui se décompose comme il suit :

	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1869.	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Frais de perception des centimes provinciaux.	1,074 04	"
— — communaux	"	3,794 51
Remboursements par les communes des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes.	14,820 10	"
TOTAUX. fr.	16,504 04	3,794 51
TOTAL ÉGAL fr.	12,709 73	

Les recettes de cette branche de revenu ont été évaluées par le Budget des Voies et Moyens à fr. 615,000 »
Elles ne se sont élevées qu'à 610,592 63
c'est-à-dire à un chiffre inférieur aux prévisions de. . . fr. 4,407 35

Remboursements. —
Enregistrement et domaines.

Il restait à recouvrer sur les droits constatés, qui se sont élevés à

fr. 692,304 34 c^s, une somme de fr. 81,711 89 c^s qui a été apurée comme suit :

Articles annulés et portés en surséance indéfinie, ci fr.	42,880 79
Droits reportés à l'exercice 1870 à recouvrer sur les débiteurs	38,831 10
TOTAL PAREIL. fr.	<u>81,711 89</u>

Parmi les créances annulées figurent les déficits des comptables pour fr. 6,744 79 c^s.

Deux créances, l'une de 6,000 francs et l'autre de 20,000 francs, dues par les sociétés concessionnaires du chemin de fer de Tirlemont à Diest et de Gembloux à la Meuse, ont été annulées par suite de la déchéance prononcée contre ces sociétés.

Enfin une autre créance de 10,000 francs a été annulée comme conséquence de la loi du 12 juin 1869.

Quant à la somme de fr. 38,831 10 c^s qui représente les droits reportés à l'exercice 1870, elle se compose à concurrence de 32,000 francs de créances dues par diverses sociétés concessionnaires de chemin de fer, à titre de frais de surveillance. Le recouvrement est resté en souffrance, d'une part, parce que les compagnies sont en instance pour obtenir le dégrèvement de leur dette, et, d'autre part, parce que des ordres ministériels ont prescrit de surseoir au recouvrement.

La comparaison des recouvrements effectués avec ceux de l'exercice antérieur fait ressortir une différence en moins de fr. 24,523 30 c^s, qui ne comporte pas d'explications vu la nature accidentelle des recettes dont se compose cette branche de revenu.

Remboursements. —
Trésor public.

Les prévisions du Budget des Voies et Moyens ne se sont pas réalisées à l'égard de ce revenu qui, évalué à fr. 1,517,000 »
n'a produit que 1,088,202 84
et, par conséquent, a été inférieur aux évaluations de . . . fr. 428,797 16
dont voici la décomposition :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDANT	
	DES ÉVALUATIONS SUR LES PRODUITS.	DES PRODUITS SUR LES ÉVALUATIONS.
Remboursements d'avances faites aux ateliers des prisons. fr.	470,915 88	"
Remboursement par les provinces des centimes additionnels sur les non-valeurs de la contribution personnelle	1,358 86	"
Recettes accidentelles	"	48,709 45
Abonnements des provinces pour le service des ponts et chaussées	"	286 15
Abonnements des provinces pour réparations d'entretien des maisons d'arrêt et de justice; achat et entretien de leur mobilier.	"	10,558 "
Prélèvement sur les fonds de la Caisse générale de retraite, à titre de remboursement d'avances	1,000 "	"
Recettes du chef d'ordonnances prescrites de l'année 1864	15,098 02	"
Prélèvement sur les fonds de la masse d'habillement des travaux publics, à titre de remboursement d'avances	"	9,000 "
TOTAUX. fr.	497,350 76	68,553 00
SOMME ÉGALE. fr.	428,797 16	

Le résultat de l'exercice 1869 comparé avec celui de l'exercice antérieur accuse également une diminution de produits qui s'élève à fr. 47,576 91 c^s et qui affecte les recettes accidentelles

pour fr. 76,107 90

Et les recettes du chef d'ordonnances

prescrites pour 31,246 89

107,354 79

Tandis que les recouvrements d'avances faites par le Ministère de la Justice aux ateliers des prisons présentent une différence en plus de fr. 49,122 81

Le remboursement des centimes additionnels par les provinces de 403 07

Et les abonnements des provinces pour réparations d'entretien des maisons d'arrêt et de justice, achat et entretien de leur mobilier de 10,250 »

59,777 88

TOTAL PAREIL. . . fr.

47,576 91

La nature incertaine des produits que représente la somme de fr. 107,354 79 c^s dispense de toute explication.

Quant à l'augmentation de fr. 49.122 81 c^s, elle provient notamment de ce que les recettes au profit de l'exercice 1869, du chef de ventes d'effets d'habillement et de coucher des détenus ainsi que des travaux d'entretien et d'amélioration des bâtiments, se sont élevées à fr. 200,959 08 c^s, tandis que pour 1868 elles n'ont été que de fr. 155,790 64 c^s.

La somme de 10,250 francs représente les deux premiers à-compte payés par la province de Brabant sur le coût du mobilier de la nouvelle maison d'arrêt de Louvain.

En résumé la loi du 20 décembre 1868 avait évalué les recettes probables de l'exercice 1869 à fr. 174,691,700 »

Recapitulation des re-
venus publics pour
l'exercice 1869

Mais les ressources extraordinaires votées par des lois spéciales ont porté ce chiffre à fr. 200,582,961 26

Les droits constatés à la charge des redevables de l'État sur les différentes branches de revenu dont se composaient les ressources du Budget ayant été de 212,635,914 98

présentent sur les évaluations servant de base au règlement définitif du Budget, une augmentation de 12,052,953 72
qui se décompose comme il suit :

DÉSIGNATION des PRODUITS.	ÉVALUATION DES RECETTES			PRODUITS constatés.	COMPARAISON des évaluations de recettes avec les droits constatés.	
	d'après LE BUDGET des VOIES ET MOYENS.	d'après des lois spéciales.	TOTAL.		Excédant des évaluations.	Excédant des droits constatés.
Impôts	110,343,000 »	»	110,343,000 »	128,050,064 40	»	8,707,064 40
Péages	6,502,000 »	»	6,502,000 »	6,633,816 70	»	331,816 70
Capitaux et revenus.	40,679,700 »	»	40,679,700 »	40,948,563 82	»	3,268,863 82
Remboursements .	2,567,000 »	»	2,567,000 »	2,112,208 80	254,791 20	»
Ressources extraor- dinaires et fonds spéciaux	»	25,891,261 26	25,891,261 26	25,891,261 26	»	»
	174,691,700 »	25,891,261 26	200,582,961 26	212,635,914 98	254,791 20	12,507,744 92
					12,052,933 72	

Situation définitive de
l'exercice 1869.

Les droits et produits constatés à charge des redevables de l'État se sont
élevés, pour l'exercice 1869, à la somme de fr. 212,635,914 98
sur laquelle il restait à recouvrer à la clôture de l'exercice . . 1,343,481 13

Les ressources de l'exercice 1869 se trouvent donc
réduites en définitive à fr. 211,092,433 85

DÉPENSES.

Toutes les dépenses renseignées dans le compte général de l'Administration des Finances ont été liquidées par la Cour des Comptes, soit avant, soit après leur acquittement, suivant les différents modes de liquidation auxquelles elles ont été soumises par la loi et les règlements.

Dépenses
de l'année 1870.
—
Droits constatés et paye-
ments effectués.

DÉPENSES PUBLIQUES.		DROITS CONSTATÉS y compris ceux qui restaient à payer au 1 ^{er} janvier 1869.	PAYEMENTS effectués.	Restes à payer.
<i>Service ordinaire.</i>				
Dépenses arriérées des exercices antérieurs, transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité	Exercice 1869.	1,820,567 30	1,808,474 22 8,613 63	3,470 54
	— 1870.	235,076 72	204,949 47	28,127 25
Dépenses propres à l'exercice	— 1869.	71,000,241 31	71,791,067 * 127,859 66	77,514 65
	— 1870.	159,372,738 60	107,275,706 62	52,096,041 98
<i>Services spéciaux.</i>				
Dépenses sur crédits restés disponibles à la clôture de chacun des exercices 1868 et 1869, et transférés en conformité de l'article 31 de la loi du 15 mai 1846	Exercice 1869.	317,000 40	308,355 80 2,010 *	6,724 60
	— 1870.	18,106,670 51	17,844,540 17	262,121 34
Dépenses sur crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice	— 1869.	9,785,541 22	9,785,100 50	431 72
	— 1870.	6,957,203 62	5,649,751 62	1,307,472 *
<i>Exercices clos de 1866 à 1868.</i>				
Payements effectués et justifiés		2,521,956 68	2,450,175 42	91,763 26
TOTAUX fr.		271,111,075 45	217,256,699 11	53,874,376 54

Le tableau qui précède a fait connaître les payements effectués pendant l'année 1870. Dans celui ci-après se trouvent exposées les dépenses définitives afférentes à l'exercice 1869.

i. Dépenses
de l'exercice 1869.

Il présente, d'une part, le montant des crédits accordés par les Budgets primitifs et par les lois spéciales, ainsi que les crédits complémentaires à accorder par la loi de compte pour couvrir les dépenses faites au delà des crédits non limitatifs; et d'autre part, les dépenses résultant des services faits, les payements effectués, ainsi que ceux restant à effectuer pour solder les dépenses. Enfin il fait connaître l'excédant des crédits sur les dépenses et des dépenses sur les crédits

DÉSIGNATION DES SERVICES.	CRÉDITS ACCORDÉS, y compris les parties d'allocations transférées des exercices antérieurs.	CRÉDITS complémentaires à accorder pour couvrir les dépenses faites au delà des crédits ouverts pour les services ordinaires du Budget.	TOTAL des CRÉDITS ACCORDÉS et à accorder.	Dépenses résultant DES SERVICES FAITS.	Payements effectués ET JUSTIFIÉS.	Crédit excédant LES DÉPENSES.	Dépenses excédant LES CRÉDITS.	Payements restant à effectuer ou à justifier pour solder les dépenses sur ordonnances en circulation.
<i>Service ordinaire.</i>								
Dépenses arriérées des exercices antérieurs, transférées en vertu de l'article 50 de la loi du 15 mai 1846. . .	3,401,463 82	"	3,401,463 82	2,792,012 25	2,779,919 06	609,451 59	"	12,095 17
<i>Dépenses propres à l'exercice 1869.</i>								
Dettes publiques.	49,120,541 15	21,864 59	49,142,405 72	45,076,011 95	45,059,596 76	4,066,595 79	21,864 59	16,415 17
Dotations	4,590,897 25	"	4,590,897 25	4,515,772 81	4,515,772 81	77,124 44	"	"
SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES { de la Justice.	15,952,698 "	143,498 09	16,096,196 09	14,595,480 59	14,581,229 48	1,500,715 70	143,498 09	14,250 91
{ des Affaires Étrangères	3,517,009 74	322,289 07	3,839,298 81	3,781,298 97	3,761,769 88	57,909 84	322,289 07	19,529 09
{ de l'Intérieur	40,476,788 88	"	15,510,844 95	15,086,609 58	15,026,880 22	424,255 55	"	59,729 36
{ des Travaux publics	15,510,844 95	"	40,476,788 88	57,825,845 20	57,762,552 75	2,652,945 50	"	61,490 54
{ de la Guerre.	56,968,952 89	"	56,968,952 89	56,752,120 85	56,714,182 87	256,812 06	"	17,957 96
{ des Finances.	15,556,975 72	176,082 50	15,515,058 02	15,041,761 56	15,040,508 10	471,296 66	176,082 50	1,255 26
Non-Valeurs et Remboursements.	787,452 76	298,265 06	1,085,717 82	996,275 44	981,705 42	89,444 58	298,265 06	14,568 02
<i>Services spéciaux.</i>								
Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1868, et transférés conformément à l'ar- ticle 51 de la loi sur la comptabilité de l'État. . . .	52,947,868 98	"	52,947,868 98	15,856,762 61	15,828,019 01	57,111,106 57	"	8,743 60
Dépenses sur les crédits alloués par des lois promul- guées dans le cours de l'exercice	22,496,495 74	"	22,496,495 74	11,559,926 32	11,559,494 60	10,936,560 42	"	431 72
TOTAUX fr.	256,907,969 84	961,999 11	257,869,968 95	199,635,873 76	199,409,450 96	58,234,095 19	961,999 11	226,442 80

Nous donnons ci-après le détail, par Budget, des chiffres contenus dans le tableau qui précède.

Les ressources à affecter au service de la Dette pendant l'année 1869 ont été fixées par la loi du 20 décembre 1868, d'abord à . . fr. 48,702,759 59

Budget
de la Dette publique.

Mais ce chiffre a été augmenté :

1° Par la loi du 30 juin 1869 d'une somme de 62,750 »
pour intérêts et amortissement d'un capital nominal de 2,450,000 francs.

2° D'une autre somme de 355,031 74
par la loi du 15 mai 1870, du chef : *A* d'intérêts de la dette flottante, émission de 1868 et 1869, et *B* d'intérêts échus en novembre 1867 et 1868 et dus aux anciens concessionnaires de la Sambre canalisée sur une somme de fr. 10,317 34 c^s.

ENSEMBLE. fr. 49,120,541 13

Si l'on ajoute à ce total les crédits transférés des exercices 1866, 1867 et 1868 en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité, ci 2,047,446 »

et les crédits à voter pour couvrir les dépenses liquidées en sus des crédits non limitatifs, ci. 21,864 59

Le total des crédits votés et à voter pour faire face aux divers services de la Dette publique en 1869 se trouve ainsi porté à fr. 51,189,851 72

Les dépenses se sont élevées à 46,737,477 90

SAVOIR :

Dépenses liquidées dans les limites des crédits ouverts fr. 46,715,613 31

Dépenses en sus des crédits non limitatifs 21,864 59

SOMME PAREILLE. fr. 46,737,477 90

Le total des crédits se trouve ainsi atténué en fin d'exercice d'une somme de fr. 4,452,373 82

dont la décomposition s'établit comme il suit :

Crédits excédant les dépenses à annuler définitivement fr. 3,826,927 82

Crédits transférés à l'exercice suivant 625,446 »

TOTAL ÉGAL. fr. 4,452,373 82

Les paiements restant à effectuer ou à justifier pour solder les dépenses, sur ordonnances en circulation à la clôture de l'exercice 1869, s'élevaient à fr. 16,415 17 c^s.

Dotations.

La loi du 23 février 1869 a fixé le Budget des dotations à fr.	4,390,897 23
Les dépenses constatées, liquidées et ordonnancées ne s'étant élevées qu'à	4,313,772 81
il ressort un excédant de crédit de fr.	<u>77,124 44</u>
qui sera annulé définitivement par la loi des comptes.	

Ministère de la Justice.

Les crédits mis à la disposition du Département de la Justice pour payer les dépenses afférentes à ce Ministère, ont été fixés par la loi du 17 mars 1869 à fr. 13,523,198 »

Mais ces crédits ont subi de nombreuses modifications :

D'abord par la loi du 18 juin 1869 qui a augmenté l'article 30 de fr. 250,000 »
 — — 39 de 40,000 »

Cette même loi a accordé en outre des crédits à concurrence de 80,000 »

pour le payement de dépenses concernant les exercices clos de 1867 et années antérieures, crédits qui forment le chapitre XIII et les articles 62 à 68 du Budget. 370,000 »

D'autre part, une loi du 1^{er} juin 1870 a augmenté l'article 3 de 4,000 »
 — 5 de 900 »
 — 29 de 13,000 »
 — 44 de 33,000 »
 — 50 de 2,000 »
 — 61 de 600 »

De plus, les dépenses faites en sus des crédits votés à l'article 16 du Budget devant, aux termes de l'article 4 de la prédite loi, être admises en liquidation sauf régularisation par des crédits supplémentaires à proposer par la loi des comptes, et ces dépenses ayant excédé le crédit de 143,498 09

200,998 09

il s'ensuit que les crédits ouverts par le Budget primitif et par les lois spéciales au Ministère de la Justice pour les besoins de l'exercice 1869 s'élèvent à fr. 16,096,196 09

Mais les parties d'allocations grevées de droits en faveur des créanciers de l'État et transférées de l'exercice 1868 à l'exercice 1869, en exécution de l'article 30 de la loi du 13 mai 1846, étant de 157,454 56

Les ressources dont le Département de la Justice a disposé pour les besoins de l'exercice 1869 s'élèvent à la somme de 16,253,650 65

Les dépenses, ne s'étant élevées qu'à 14,710,632 08

ont laissé un excédant disponible de fr. 1,543,018 57

dont une partie restée sans emploi a été annulée définitivement pour fr. 1,177,403 89

L'autre partie a été transférée à l'exercice 1870, en conformité de l'article 30 de la loi précitée du 17 mai 1846, ci 563,612 98

SOMME ÉGALE. fr. 1,543,018 87

Les paiements restant à effectuer et à justifier sur ordonnances en circulation s'élevaient, à la clôture de l'exercice, à fr. 13,163 41 c.

Le Budget des Affaires Étrangères a été fixé par la loi du 1^{er} mai 1869 à la somme de fr. 3,431,612 »

Ministère
des Affaires Étrangères.

Mais à cette somme sont venus s'ajouter :

1^o Les crédits supplémentaires alloués par les lois des 6 juillet 1869 et 31 mai 1870, ci 103,031 76

2^o Les sommes transférées du Budget de l'exercice 1868, en vertu de l'article 2 de la loi du Budget de 1869, ci . . . 36,229 69

3^o Les sommes transférées du Budget de l'exercice 1868, en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité publique . . . 17,493 30

TOTAL. . . fr. 3,590,568 93

dont il y a lieu de déduire : la somme transférée au Budget de l'exercice 1870, par arrêté royal du 1^{er} novembre 1870, pris en vertu de l'article 2 de la loi du Budget de la même année, ci 33,863 71

RESTE. . . fr. 5,534,503 24

Mais les dépenses liquidées en sus des crédits non limitatifs alloués aux articles 29, 33, 34, 37 ayant dépassé ceux-ci de 322,289 07

le total des crédits votés et à voter s'élève à fr. 3,836,794 31

Les dépenses se sont élevées à 3,798,794 47

SAVOIR :

Dépenses liquidées dans la limite des crédits ouverts fr. 3,476,503 40

Dépenses liquidées en sus des crédits non limitatifs 322,289 07

TOTAL ÉGAL. fr. 3,798,794 47

Les crédits excèdent ainsi les dépenses de fr. 57,999 84
somme qui devra être annulée définitivement.

Les dépenses qui restaient à payer à la clôture de l'exercice 1869, sur ordonnances en circulation, s'élevaient à fr. 19,529-09 c.

Ministère de l'Intérieur.

La loi budgétaire du 18 mars 1869 a porté les crédits nécessaires aux dépenses des divers services ressortissant au Département de l'Intérieur à fr. 15,433,983 01

Mais, par suite d'insuffisance de certaines allocations, une loi du 1^{er} avril 1870 a augmenté l'article 24 de fr.

	2,013 67	
— 53	6,389 »	
— 66	732 70	
— 70	8,368 63	
— 76	13,227 50	

31,133 50

De plus, la même loi a alloué un crédit de fr. 15,726 42 c^s, qui forme l'article 136 du Budget, pour le remboursement à la Caisse des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur des parts des pensions payées en 1869 à la décharge de l'État, ci.

15,726 42

Ce qui porte les crédits ouverts par le Budget primitif et la loi spéciale du 1^{er} avril 1870 à. fr.

13,510,844 93

Les crédits transférés des exercices 1866 et 1867 à l'exercice 1868, s'élevant à

76,972 98

le total des crédits alloués atteint ainsi le chiffre de . . .

13,587,817 91

Les droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers de l'État ne s'étant élevés qu'à

13,102,557 91

ont laissé un restant disponible de fr.

485,460 »

qui se décompose comme il suit :

A. Parties de crédits restées sans emploi, à annuler définitivement, ci. fr. 483,070 »

B. Crédits transférés à l'exercice suivant 2,390 »

TOTAL ÉGAL. fr. 485,460 »

Il restait à payer à la clôture de l'exercice, sur ordonnances en circulation, une somme de fr. 60,215 46 c^s.

Ministère
des Travaux publics

Les allocations nécessaires au paiement des dépenses attribuées au Ministère des Travaux publics ont été fixées par la loi du 21 juin 1869 à fr. 40,123,110 »

Mais ces crédits ont été augmentés par la loi du 3 juin 1870 des sommes suivantes, savoir :

L'article 3 de	fr. 8,751 26	
— 7	40,000 »	
— 9	40,000 »	

A REPORTER. fr. 88,751 26 40,123,110 »

REPORTS. fr.	88,731 26	40,123,110 »
L'article 10 de.	13,000 »	
— 13	2,094 63	
— 28	900 01	
— 42	17,198 »	
— 68	73,000 »	
— 87	3,300 »	
		202,243 92

De plus, une autre loi, portant la même date, décrète que des dépenses se rapportant à des exercices clos (1868 et antérieurs) pourront être imputées à charge du Budget des Travaux publics pour l'exercice 1869, jusqu'à concurrence de fr. 22,884 29 c^s et y formeront un chapitre X, articles 92 à 97, ci fr.

22,884 29

Enfin, une autre loi, portant également la date du 3 juin 1870, a alloué à ce Département un crédit supplémentaire de fr. 128,530 67 c^s pour couvrir les dépenses effectuées à cette date, par suite de l'accident survenu sur le chemin de fer de l'État près de la station de Boussu, le 27 janvier 1868, ci

128,530 67

Les crédits ouverts par le Budget primitif et par des lois spéciales atteignent ainsi le chiffre de qui, augmenté des parties d'allocations transférées des exercices 1865, 1866, 1867 et 1868 (article 30 de la loi de comptabilité), ci

40,476,788 88

1,043,243 41

porte le total des crédits à fr.

41,522,032 29

Les dépenses constatées, liquidées et ordonnancées dans le cours de l'exercice étant de

38,756,321 64

il y a un excédant de crédit de fr.

2,763,710 63

dont fr. 1,743,737 23 c^s à annuler définitivement

et » 1,021,973 40 à reporter à l'exercice 1870 pour solder les dépenses restant à liquider.

Fr. 2,763,710 63

Les paiements restant à effectuer et à justifier à la clôture de l'exercice, sur ordonnances en circulation, s'élevaient à fr. 63,631 11 c^s.

Le Budget du Département de la Guerre a été fixé par la loi du 28 avril 1869 à fr. 36,885,000 » Ministère de la Guerre.

Mais le crédit de l'article 20 ayant été augmenté de fr. 77,943 70 c^s par arrêté royal du 7 novembre 1869, pris en vertu de la loi du 17 mars de la même année, ci

77,943 70

A REPORTER. . . fr. 36,962,943 70

REPORT. . . fr. 36,962,945 70

et un autre crédit de fr. 5,987 19 c^s ayant été alloué, par l'article 1^{er} de la loi du 14 juin 1869, pour paiement au Département des Travaux publics du complément du prix des transports généraux de la guerre effectués pendant l'exercice clos de 1867, ci 5,987 19

le montant des crédits se trouve porté à fr. 36,968,932 89

Si l'on ajoute à ce total les parties d'allocations transférées des exercices 1867 et 1868, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité, ci 50,905 22

le Ministre de la Guerre a pu disposer pour les besoins des divers services de son Département d'une somme de . . . 37,019,838 11

Les dépenses résultant des services faits ne s'étant élevées qu'à fr. 36,778,047 07

il reste en crédits disponibles fr. 241,791 04
qui se décomposent ainsi qu'il suit :

Crédits à annuler définitivement . . . fr. 224,027 18
— à transférer à l'exercice suivant, en
vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabi-
lité. 17,763 86

TOTAL ÉGAL . . . fr. 241,791 04

Les paiements restant à effectuer ou à justifier, sur ordonnances en circulation, s'élevaient à fr. 24,471 96 c^s à la clôture de l'exercice.

Ministère des Finances.

Le Budget du Département des Finances pour l'exercice 1869 a été fixé par la loi du 20 décembre 1868 à la somme de . . . fr. 13,201,880 »

La loi du 15 mai 1870 l'a augmenté ensuite de . . . 135,095 72

1^o Par l'addition à l'article 7 de . . . fr. 37,010 76

— — 19 de . . . 9,000 »

— — 21 de . . . 4,211 76

et 2^o en ajoutant au Budget primitif les articles 37 à 44, d'un import de . . . 84,875 20

TOTAL ÉGAL. . . fr. 135,095 72

Les dépenses liquidées en sus des crédits non limitatifs s'étant élevées à fr. 176,082 30

A REPORTER. . . , fr. 15,513,058 02

REPORT. . . fr. 13,513,058 02

et les crédits transférés du Budget de l'exercice 1868, en vertu de la loi du 15 mai 1846, à 5,946 15

portent les crédits votés et à voter pour faire face aux dépenses du Département des Finances à la somme de . . . 13,519,004 17

Les dépenses ne s'étant élevées qu'à 13,045,507 51

ont laissé un excédant disponible de fr. 473,496 66

dont une partie restée sans emploi sera annulée définitivement pour fr. 471,296 66

L'autre partie a été transférée à l'exercice 1870, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité, pour 2,200 »

SOMME ÉGALE. . . fr. 473,496 66

Une somme de fr. 1,233 26 c^s restait à payer ou à justifier à la clôture de l'exercice 1869.

Le Budget des Non-Valeurs et Remboursements a été fixé par la loi du 24 décembre 1868 à fr. 787,200 » Budget des Non-Valeurs et Remboursements.

Et une loi du 24 juin 1869 a ajouté un article 12 de l'import de 252 76
pour payer une dépense se rapportant à l'exercice clos de 1866.

Mais les dépenses liquidées en sus des crédits non limitatifs s'étant élevées à 298,265 06

le total des crédits votés et à voter pour couvrir les dépenses se trouve porté à fr. 1,085,717 82

Les dépenses se sont élevées à 996,273 44

SAVOIR :

Dépenses liquidées dans la limite des crédits ouverts. fr. 698,008 38

Dépenses liquidées au delà des crédits non limitatifs. 298,265 06

SOMME ÉGALE. . . fr. 996,273 44

d'où il résulte un excédant disponible de fr. 89,444 38
à annuler définitivement.

Les paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice, sur ordonnances en circulation, s'élevaient à fr. 14,568 02 c^s.

Fonds spéciaux.

Les crédits transférés de l'exercice 1868 à celui de 1869 s'élèvent à fr. 52,947,868 98
 et les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice à 22,496,495 74

Le total des crédits affectés aux services spéciaux de l'exercice 1869 a ainsi été porté à fr. 75,444,364 72

Les dépenses résultant des services faits pendant l'année 1869 étant de 27,396,688 93

Il y a un excédant de crédit de fr. 48,047,675 79
 qui se divise comme il suit :

Crédits transférés à l'exercice 1870 . fr. 48,039,022 66

Crédits sans emploi à annuler définitive-
 ment fr. 8,653 13

TOTAL ÉGAL. . . fr. 48,047,675 79

Les paiements restant à effectuer pour solder les dépenses, sur ordonnances en circulation, s'élevaient à fr. 9,175 32 c.

Comparaison entre les crédits ouverts et à ouvrir pour l'exercice 1869 et les dépenses effectuées sur le même exercice. — Service ordinaire.

Les crédits ordinaires et extraordinaires ouverts par les lois du Budget s'élèvent à fr. 176,511,641 65
 dont il faut déduire la portion de crédit transférée au Budget de l'exercice suivant en vertu de l'article 2 de la loi du Budget de 1870, ci 55,863 71

RESTE. . . fr. 176,455,777 94

somme à laquelle il faut ajouter :

1° Les crédits supplémentaires et extraordinaires ouverts par des lois spéciales. 1,606,363 36

2° Les parties d'allocations transférées des exercices antérieurs, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité . . 3,401,463 82

TOTAL DES CRÉDITS ALLOUÉS. . fr. 181,463,605 12

Crédits complémentaires à voter par la loi de compte pour couvrir les dépenses faites au delà des crédits non limitatifs 961,999 11

Total des crédits votés et à voter pour le service ordinaire de l'exercice 1869 fr. 182,425,604 23

Les dépenses se sont élevées à 172,239,184 85

SAVOIR :

Dépenses liquidées dans la limite des crédits non limitatifs fr. 171,277,185 72

Dépenses au delà des crédits non limitatifs. 961,999 11

SOMME PAREILLE. . fr. 172,239,184 85

Il s'ensuit que le total des crédits se trouve atténué en fin d'exercice d'une somme de fr. 10,186,419 40

qui représente, savoir :

1° Les crédits ou portions de crédits restés sans emploi à annuler définitivement fr. 8,151,033 16

2° Les crédits ou portions de crédits transférés à l'exercice 1870, en conformité de l'article 30 de la loi sur la comptabilité. 2,035,386 24

TOTAL ÉGAL. . . fr. 10,186,419 40

Les paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice, sur ordonnances en circulation, s'élevaient à fr. 217,267 48 c^s.

La comparaison entre les crédits alloués et à allouer sur l'exercice 1869, y compris les parties d'allocations transférées des exercices antérieurs, ci. fr. 257,869,968 95
et les dépenses résultant des services faits, ci 199,635,875 76

Resultat définitif de l'exercice.

fait ressortir un excédant de crédit de. fr. 58,234,093 19
qui se décompose comme il suit :

1° Crédits restés sans emploi à annuler, ci fr. 8,159,686 29

2° Crédits à transférer à l'exercice 1870, en conformité de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846. 2,035,386 24

3° Excédants restés libres, au 31 décembre 1869, sur les crédits pour services spéciaux et dont le transfert a eu lieu à l'exercice 1870, en vertu de l'article 31 de la loi précitée 48,039,022 66

TOTAL ÉGAL. . . fr. 58,234,093 19

Les recouvrements effectués sur les droits afférents à l'exercice 1869, s'élèvent à fr. 211,092,433 85

Récapitulation générale des recettes et des dépenses de l'exercice 1869.

Les dépenses ordinaires liquidées et ordonnancées pendant l'exercice montant à fr. 172,239,184 83
et les dépenses pour les services spéciaux à 27,396,688 93

ENSEMBLE. . . fr. 199,635,873 76

Par conséquent les recettes excèdent les dépenses de . fr. 11,456,560 09

Mais comme l'exercice 1868 présente un excédant de recette de fr. 15,934,373 52 c^s qui, d'après le projet de loi de compte de cet exercice, doit être transporté à l'exercice suivant, ci 15,934,373 52

L'exercice 1869 offre finalement un boni de fr. 27,390,933 61

COMPTÉ PROVISOIRE DU BUDGET DE L'EXERCICE 1870.

Situation provisoire du
Budget de l'exercice
1870 au 1^{er} janvier
1871.

La situation provisoire de l'exercice 1870, telle qu'elle résulte des opérations de la recette et de la dépense qui ont eu lieu pendant l'année 1870, en vertu des dispositions législatives qui les ont autorisées, se résume comme il suit, savoir :

RECETTES.

Les droits constatés à la charge des redevables de l'État se sont élevés à fr. 203,983,244 41 c., savoir :

Ressources ordinaires	fr. 191,087,922 86
— extraordinaires et spéciales.	14,895,318 25
Total des recettes propres à l'exercice 1870	fr. 203,983,244 41
Sur ces droits il a été recouvré en 1870	198,368,031 01
De sorte qu'il restait à réaliser au 1^{er} janvier 1871.	fr. 7,615,190 40

DÉPENSES.

Les crédits alloués pour l'exercice 1870 s'élèvent à. . fr. 290,783,254 82

Les droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'État, à. 184,669,689 43

partant un excédant de crédits de fr. 106,113,565 37
auquel il faut ajouter le montant des dépenses excédant les
crédits, ci 10,297 47

TOTAL. fr. 106,123,862 84

Les droits constatés et ordonnancés étant de fr. 184,669,689 43
et les paiements effectués et justifiés de 130,973,026 88
les restants à payer sur les droits constatés et ordonnancés sont de fr. 53,696,662 57

D'après nos livres, les droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers de l'État s'élèvent à une somme supérieure à celle renseignée ci-dessus, mais cette différence, qui est du reste sans importance et qui doit disparaître dans le compte définitif, provient de ce que nous enregistrons dans nos livres les ordonnances de paiement à la date de leur liquidation, tandis que le Département des Finances n'en passe écriture qu'au moment de l'ordonnement.

COMPTE

DES

OPÉRATIONS DES EXERCICES CLOS DE 1865 A 1869.

Le compte des opérations des exercices clos de 1865 à 1869 est établi conformément aux prescriptions des articles 173, 174, 175, 176 et 177 de l'arrêté royal du 10 décembre 1868.

Le compte se résume comme il suit :

Exercice périmé de 1865.

A la clôture de l'exercice 1865, les ordonnances en circulation y compris les dépenses restant à justifier sur ordonnances d'ouverture de crédit s'élevaient à fr. 1,417,088 19

Il a été payé et justifié en atténuation de ces créances jusqu'à la fin de 1869 fr. 1,401,041 79

Il a été versé au Trésor à titre d'ordonnances prescrites 14,481 50
et versé à la caisse des dépôts et consignations du chef des ordonnances frappées de saisie-arrêt ou d'opposition 1,564 90

SOMME ÉGALE. . . . fr. 1,417,088 19

Le tableau ci-après présente la situation des autres exercices en cours d'apurement.

EXERCICES en COURS D'APUREMENT.	TERME de la prescription quinquennale.	ORDONNANCES en circulation à la clôture de l'exercice.	PAYEMENTS faits en atténuation de ces créances.	ORDONNANCES restant à payer et à justifier au 1 ^{er} janvier 1871.
Exercice 1866	31 décembre 1870	5,550,484 95	5,512,500 05	18,175 88
— 1867	— 1871	1,511,286 01	1,495,601 99	17,684 92
— 1868	— 1872	1,844,078 55	1,788,176 09	55,902 46
— 1869	— 1875	226,442 80	158,492 29	87,950 51
		<u>9,112,293 10</u>	<u>8,952,579 42</u>	<u>179,715 77</u>

Quant aux sommes qui restaient à recouvrer à ladite époque sur les ressources des exercices clos, la Cour ne saurait en déterminer le chiffre, attendu que les recouvrements qui s'opèrent ultérieurement sur ces créances sont confondus dans les comptes avec ceux de l'année pendant laquelle ils ont été effectués.

COMPTE DE TRÉSORERIE.

Compte de Trésorerie.

Les développements exposés dans le tableau ci-dessous présentent les résultats des opérations de trésorerie pendant l'année 1870, opérations qui ont pour objet principal d'assurer l'équilibre des recettes et des dépenses sur tous les points du pays.

	MOUVEMENTS		EXCÉDANTS	
	EN RECETTES.	EN DÉPENSES.	EN RECETTES.	EN DÉPENSES.
Valeurs.				
} en numéraire	84,779,345 41	61,309,371 09	23,580,072 32	"
} en portefeuille	178,435,231 52	190,165,188 11	"	11,727,956 50
Service des recettes et dépenses de l'État.	204,556,890 15	217,236,699 11	"	12,679,808 98
Service des recettes et dépenses pour ordre	120,262,516 32	118,495,924 35	1,768,591 77	"
Service de la Dette publique	46,050,646 51	53,524,311 06	"	6,807,864 55
Opérations diverses en dehors du service des Budgets	425,535,410 05	419,406,435 "	6,126,966 05	"
TOTAUX fr.	1,060,224,028 92	1,060,224,028 92	31,275,630 12	31,275,630 12

Les mouvements de fonds, s'élevant à fr. 1,060,224,028 92 c^s qui ont été récapitulés dans le tableau qui précède, ont présenté un excédant de dépenses de fr. 31,275,630 12 c^s qui a été couvert par des ressources équivalentes réalisées par le Trésor, suivant le détail établi dans les deux dernières colonnes.

Avance faite par le Trésor à la Caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée.

Nous avons dit, dans notre dernier cahier d'observations au sujet de cette avance, que, n'étant pas encore en possession du compte de ladite caisse pour 1870, la Cour ne pouvait dire quelle a été l'influence de la loi du 27 mai 1870 sur le revenu de cette fondation, mais que, d'après les prévisions exprimées par M. le Ministre de la Guerre, le produit des augmentations que devaient subir les retenues s'élèverait à environ 103,000 francs par an.

Ces prévisions ne se sont point réalisées, car, d'après le compte arrêté par la Cour pour l'année 1870, le déficit de la caisse qui, à la fin de 1869, s'élevait à fr. 274,233 25
n'est ramené en 1870 qu'à 261,327 10

Ce qui donne pour six mois une différence en moins seulement sur le déficit de fr. 12,906 10

Mais, si l'on consulte le compte de trésorerie, la situation est moins satisfaisante encore, car, d'après ce compte, l'avance qui, au 31 décembre 1869, s'élevait à fr. 334,164 84
ne se trouve atténuée en 1870 que de 5,847 72
et fait encore ressortir au 1^{er} janvier 1871 un déficit de . fr. 328,317 12

Situation de l'Administration des Finances au 1^{er} janvier 1871.

Situation de l'Administration des Finances au 1^{er} janvier 1871.

La Cour déclare, après avoir procédé à l'examen des comptes courants, que les articles du bilan ci-après sont d'accord avec les soldes de ces comptes.

	SITUATION au 1 ^{er} janvier 1870.		OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1870.				SITUATION au 1 ^{er} janvier 1871.	
	ACTIF. (Sommes dont le Trésor est créancier et sommes réalisables.)	PASSIF. (Sommes dont le Trésor est débiteur.)	RECETTES.	DÉPENSES.	EXCÉDANT		ACTIF. (Sommes dont le Trésor est créancier et valeurs réalisables.)	PASSIF. (Sommes dont le Trésor est débiteur.)
					DES RECETTES.	DES DÉPENSES.		
Valeurs de caisse et de portefeuille.	Numéraire 84,779,343 41	»	»	»	»	»	61,309,271 09	»
	Portefeuille 178,433,251 52	»	»	»	»	»	190,165,188 11	»
OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1870.								
Service des recettes et dépenses de l'État.	»	107,645,480 49	204,556,890 13	217,256,090 11	»	12,079,808 98	»	94,965,671 51
Service des recettes et dépenses pour ordre.	a. Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu avec l'intervention du Ministre des Finances.	» 29,185,254 75	50,247,025 51	50,821,219 10	»	574,193 88	»	28,611,040 87
	b. Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu directement par les comptables qui en ont opéré la recette.	» 17,952,890 94	66,816,790 80	64,343,057 80	2,471,733 »	»	»	20,404,093 94
	c. Fonds spéciaux rattachés aux fonds de tiers et dont il n'est disposé qu'en vertu d'ordonnances visées par la Cour des Comptes.	» 2,655,572 15	3,198,700 21	5,527,647 50	»	198,947 55	»	2,506,424 80
	Opérations de trésorerie relatives au service de la Dette publique.	» 30,530,189 93	40,056,846 51	55,524,511 00	»	6,807,864 55	»	23,462,525 38
Opérations diverses en dehors du service des Budgets.	» 75,487,406 67	425,535,401 03	419,406,435	0,126,060 03	»	»	»	81,614,573 70
	265,214,574 03	265,214,574 93	707,009,453 09	808,061,509 72	8,598,099 03	20,250,814 70	251,502,459 20	251,502,459 20
			11,052,115 75		11,052,115 75			

Valents de caisse et de portefeuille au 1^{er} janvier 1871.

Les valeurs de caisse et de portefeuille dont l'existence, à l'époque du 1^{er} janvier 1871, a été constatée par des procès-verbaux de vérification, se répartissent ainsi qu'il suit :

	NUMÉRAIRE.	PORTFOLLE.	TOTAL.
Receveurs des contributions directes, douanes et accises	2,630,504 35	8,206,241 11	10,836,745 46
Receveurs de l'enregistrement et des domaines	527,611 20	1,981,558 15	2,509,169 35
Comptables de l'Administration des chemins de fer, postes et télégraphes	790,761 32	1,299,612 61	2,090,373 93
Comptables de l'Administration de la marine	126,339 40	"	126,339 40
— — des prisons.	160,825 08	2,192 02	163,017 10
Comptables du Ministère de l'Intérieur	9,403 59	"	9,403 59
Caissier de l'État	S/C de recettes et de paiements	57,109,300 46	57,109,300 46
	S/C de titres de la Dette publique et autres valeurs	244,575 "	110,549,100 "
Agents du Trésor dans les provinces	"	11,748,090 85	11,748,090 85
Pièces de dépenses acquittées, en cours de vérification et de régularisation dans les Départements ministériels et à la Cour des Comptes	"	50,286,415 41	50,286,415 41
TOTAUX	61,399,271 09	190,103,188 11	251,502,459 20

Cette situation est conforme à celle que présente le compte général de l'Administration des Finances.

COMPTE DE LA DETTE PUBLIQUE

POUR L'ANNÉE 1870.

Compte spécial de la Dette publique pour l'année 1870.

Les différents articles qui constituent la Dette publique au 1^{er} janvier 1871 sont récapitulés dans le tableau ci-après, qui permet d'apprécier immédiatement toute l'étendue des dettes remboursables et non remboursables.

NATURE DE LA DETTE.	CAPITAL NOMINAL.	DOTATION ANNUELLE.		
		INTÉRÊTS.	AMORTISSEMENT.	Total.
Rentes créées sans expression de capital au profit du Gouvernement néerlandais et de la ville de Bruxelles.	"	1,146,560 "	"	1,146,560 "
Dette ou emprunt à { 2 1/2 p. 0/0 3 p. 0/0 4 1/2 p. 0/0	220,105,631 74	5,502,640 78	"	5,502,640 78
	11,201,092 50	1,754,244 "	584,748 "	2,558,992 "
	450,564,382 22	20,523,799 20	2,238,199 91	22,581,999 11
Dette flottante (bons du Trésor restant à rembourser sur les émissions des années 1841, 1847 et 1853).	3,000 "	"	"	"
TOTAUX fr.	681,764,106 26	28,727,245 98	2,842,947 91	51,570,191 89

Il résulte du tableau qui précède, que l'ensemble des Dettes avec expression de capital s'élevait, au 1^{er} janvier 1871, à fr. 681,764,106 26 c^s (valeur nominale) et que le service annuel des intérêts et de l'amortissement exigeait à la même époque l'emploi d'une somme de fr. 31,370,191 89 c^s.

Cette situation, comparée à celle de l'année 1869, présente une diminution de fr. 1,734,004 33 c^s sur l'ensemble des Dettes remboursables et une différence en plus de 50,000 francs sur la somme nécessaire pour le service des intérêts et de l'amortissement.

Quelques lignes suffiront pour expliquer ces différences.

L'ensemble des dettes remboursables qui, au 1^{er} janvier 1870, s'élevait à fr. 683,518,110 61
a été augmenté, pendant ladite année, d'une somme de . . . 1,000,000 »
montant du capital nominal rattaché à la Dette 4 1/2 p. o/o,
6^e série, en vertu de la loi du 7 juin 1870, approuvant
l'acquisition du Jardin Botanique à Bruxelles.

Fr. 684,518,110 61

Par contre, la Dette a été diminuée de 2,734,004 33
ensuite des rachats effectués avec les fonds de l'amortissement.

Reste au 1^{er} janvier 1871 fr. 681,764,106 26

La différence en plus de 50,000 francs sur la somme qu'exige le service annuel des intérêts et de l'amortissement provient du surcroît de charges résultant de la Dette précitée de 1,000,000 de francs, laquelle réclame annuellement 45,000 francs pour les intérêts et 5,000 francs pour l'amortissement, soit ensemble les 50,000 francs indiqués.

Les intérêts ont été émis payables dès le jour de leur échéance, et les fonds affectés au remboursement des emprunts ou dettes, augmentés des intérêts afférents aux capitaux amortis, ont reçu en temps utile l'emploi voulu.

Intérêts.

Les détenteurs de titres de la Dette publique, ainsi que les propriétaires des inscriptions nominatives au Grand-Livre, ayant un délai de cinq ans pour réclamer les intérêts échus, ce n'est que la sixième année après l'échéance que l'Administration des Finances est à même de compléter, sous ce rapport, les justifications qu'elle doit produire à la Cour.

Les fonds d'amortissement reçoivent toujours immédiatement leur destination, à moins que l'élévation du cours au-dessus du pair ne vienne entraver les rachats, ainsi que cela s'est encore produit pendant le premier semestre de l'année 1870 à l'égard du 4 1/2 p. o/o. Dans ce cas, les fonds qui restent sans emploi durant tout un semestre sont attribués au Trésor, conformément à l'article 2 de la loi du 12 juin 1869, pour ce qui concerne les quatre premières séries de la Dette à 4 1/2 p. o/o et pour les cinquième et sixième, ensuite d'un arrêté royal du 31 octobre 1870, pris en exécution de cette même loi.

Fonds d'amortissement.

Les fonds affectés à l'amortissement de la Dette nationale, depuis 1836 jusqu'en 1870 inclusivement, et qui se composent, comme on sait, d'une dotation fixe et annuelle augmentée des intérêts acquis aux fonds d'amortissement sur les capitaux rachetés, s'élèvent à la somme totale de fr. 154,155,045 50 $\frac{1}{2}$ c^s, dont fr. 141,786,412 05 $\frac{1}{2}$ c^s (1) ont servi à éteindre la Dette consolidée à concurrence d'un capital nominal de fr. 155,230,457 48 c^s (2). Une somme de fr. 1,903,905 43 c^s est restée sans emploi en 1870, à cause de l'élévation du cours au-dessus du pair, et elle a été versée au Trésor en vertu de la loi du 12 juin 1869.

Voici comment se répartit l'amortissement du capital nominal ci-dessus de fr. 155,230,457 48 c^s.

Emprunt à 4 p. % de 1836	fr. 30,000,000 »
Dette à 3 p. % de 1838	47,183,707 70
— 4 $\frac{1}{2}$ p. %, 1 ^{re} série (conversion de 1844).	40,078,649 78
— 4 $\frac{1}{2}$ p. %, 2 ^e série (emprunt de 1844).	17,173,000 »
— 4 $\frac{1}{2}$ p. %, 3 ^e série (conversion de 1853).	16,330,400 »
— 4 $\frac{1}{2}$ p. %, 4 ^e série (— 1856).	3,535,600 »
— 4 $\frac{1}{2}$ p. %, 5 ^e série (emprunt de 1865).	744,000 »
— 4 $\frac{1}{2}$ p. %, 6 ^e série (emprunt de 1867 et dettes de 1869 et 1870)	185,100 »
TOTAL ÉGAL.	<u>fr. 155,230,457 48</u>

Comparaison du fonds
d'amortissement et de
son emploi en 1869 et
en 1870.

Les fonds affectés à l'amortissement se sont élevés, en 1869, à la somme de fr. 6,323,619 73 c^s, dont 1,891,092 francs seulement ont été employés à amortir la Dette à 3 p. %, les fonds du 4 $\frac{1}{2}$ étant restés sans emploi, par suite de l'élévation du cours au-dessus du pair.

Les dotations d'amortissement afférentes au capital et les intérêts des capitaux déjà amortis se sont élevés, en 1870, respectivement à fr. 2,840,447 94 c^s et à fr. 1,409,400 75 c^s, soit ensemble à fr. 4,249,848 66 c^s.

Sur cette dernière somme, fr. 2,345,943 23 c^s ont été employés au rachat des titres des Dettes à 5 et à 4 $\frac{1}{2}$ %, jusqu'à concurrence d'un capital nominal de fr. 2,495,404 35 c^s. Il a de plus été fait emploi d'une somme de fr. 257,930 64 c^s sur les fonds afférents au semestre échu le 1^{er} novembre 1869, et de ce chef il a été amorti des titres de la Dette à 4 $\frac{1}{2}$ p. %, 5^e et

(1) Si l'on ajoute à cette somme de fr. 141,786,412 05 $\frac{1}{2}$ c^s celle de fr. 55,899,510 29 c^s montant des fonds affectés à l'amortissement des emprunts à 5 p. % de 1831, 1832, 1840, 1848 et 1852 avant leur conversion en rentes à 4 $\frac{1}{2}$ p. %, on trouve que les fonds réellement employés au rachat de notre Dette consolidée depuis 1830 s'élèvent à un total de fr. 175,685,922 34 $\frac{1}{2}$ c^s.

(2) En y ajoutant le capital nominal amorti avant la conversion des emprunts à 5 p. % de 1831, 1832, 1840, 1848 et 1852, et qui est de fr. 34,622,113 96 c^s, on trouve que le total du capital nominal amorti de la Dette consolidée, à la date du 1^{er} janvier 1871, est de fr. 189,852,571 44 c^s.

Dans les situations qui précèdent n'est pas comprise la partie du fonds d'amortissement de l'emprunt de 1844 qui a été employée à la réduction de la Dette flottante, conformément à l'article 2 de la loi du 22 mars 1844, et qui s'élève à fr. 493,826 67 c^s.

6^e séries, avec jouissance du 1^{er} mai 1870, représentant un capital nominal de 258,600 francs.

Le total des sommes employées à l'amortissement, en 1870, a donc été, d'après ce qui précède, de fr. 2,603,873 87 c^s et le capital nominal amorti au moyen de ces fonds, de fr. 2,734,004 33 c^s.

DETTE FLOTTANTE.

Il n'a pas été émis de bons du Trésor pendant l'année 1870. La situation est demeurée ce qu'elle était au 1^{er} janvier 1870, c'est-à-dire qu'il restait en circulation et à rembourser au 1^{er} janvier 1871 des bons du Trésor pour un capital de 5,000 francs, et que le montant des intérêts attachés aux bons du Trésor et dont la justification restait à produire à la même date, était de 113 francs, savoir :

Bons du Trésor.

Intérêts d'un bon non remboursé émis en 1841.	fr.	30	»
— — — 1847.	fr.	45	»
— — — 1853.	fr.	40	»
TOTAL ÉGAL.	fr.	115	»

Aucun changement n'est survenu dans la situation des rentes sans expression de capital; elles s'élevaient au 1^{er} janvier 1871, comme au 1^{er} janvier 1870, à la somme de 1,146,560 francs.

Rentes sans expression de capital.

La rente avec expression de capital qui était, au 1^{er} janvier 1870, de fr. 27,535,683 98 a subi pendant le cours de l'année 1870 une augmentation de fr. 45,000 » du chef des intérêts de la Dette de 1,000,000 de francs, créée en vertu de la loi du 7 juin 1870.

Rente avec expression de capital.

TOTAL. . . fr. 27,580,683 98

Les rentes viagères n'ont subi aucune modification pendant l'année 1870; elles s'élevaient au 1^{er} janvier 1871, comme au 1^{er} janvier 1870, à fr. 579 62 c^s.

Rentes viagères.

Le service des pensions comprend :

Pensions de toute nature.

1^o Les pensions civiles accordées en vertu de l'arrêté-loi du 14 septembre 1814, des arrêtés royaux des 23 septembre 1816 et 29 mai 1822 et des

lois des 21 juillet 1844, 17 février 1849, 27 mai 1856, 1^{er} juin 1850, 26 avril 1865, 10 mai 1866 et 25 juillet 1867;

2° Les pensions militaires réglées par l'arrêté-loi du 22 février 1814 et par les lois des 24 mai 1838, 27 mai 1840, 28 février 1842, 19 mai 1845 et 27 mai 1856;

3° Les pensions ecclésiastiques ci-devant tiercées, accordées par l'arrêté royal du 21 décembre 1815;

4° Les pensions ecclésiastiques accordées en vertu de l'arrêté royal du 21 août 1816 et de la loi du 21 juillet 1844;

5° Les pensions civiles réglées par l'arrêté du Gouvernement provisoire du 6 novembre 1830 et par la loi du 11 avril 1835;

6° Les pensions de l'ancienne Caisse de retraite du Département des Finances et celles des veuves et orphelins, réglées par l'arrêté royal du 29 mai 1822;

7° Les pensions de l'Ordre de Léopold, accordées en vertu de la loi du 11 juillet 1832;

8° Les pensions de l'Ordre militaire de Guillaume, réglées par la loi du 30 avril 1815;

9° Les gratifications ou secours sur le fonds dit de Waterloo, accordés par l'arrêté organique du 9 novembre 1815, et assimilés aux pensions militaires par l'arrêté du Régent en date du 12 juillet 1831.

Mouvement
de l'année 1870.

Les pensions inscrites et à servir au 1^{er} janvier 1870, concernaient 8,765 parties et s'élevaient ensemble à la somme de . . . fr. 7,419,565 »

Les augmentations survenues pendant l'année 1870 se sont élevées à 685,995 francs.

Savoir :

389	pensions civiles	fr. 455,795	»
2	— civiles	400	»
52	— ecclésiastiques	54,270	»
134	— militaires	162,495	»
7	— — (marine).	10,964	»
1	— Ordre de Léopold,	100	»
6	— de veuves et orphelins de l'an- cienne Caisse de retraite . . .	1,975	»
			685,995 »
TOTAL. . . fr.			8,103,560 »

Les diminutions survenues par suite d'extinctions dans la même période, ont été de 567,901 francs.

A REPORTER. . . fr. 8,103,560 »

REPORT. . . fr. 8,403,860 »

SAVOIR :

248	pensions civiles.	fr. 282,161	»
12	— civiques	4,238	»
39	— ecclésiastiques	31,506	»
279	— militaires	221,039	»
18	— Ordre de Léopold	1,800	»
2	— Ordre de Guillaume	402	»
41	— de veuves et orphelins de l'an- cienne Caisse de retraite . . .	20,367	»
1	— ecclésiastique ci-devant tiercée	807	»
8	— civiles avant 1830	2,487	»
4	— militaires (marine)	2,608	»
4	Secours sur le fonds de Waterloo . . .	522	»
			567,901 »
RESTE. . . fr.			7,535,659 »

de sorte que le montant des pensions inscrites et à servir au
1^{er} janvier 1871 était de 7,535,659 francs, se divisant ainsi qu'il suit :

107	pensions civiles.	fr. 38,686	»
407	— de veuves et orphelins de l'ancienne Caisse de retraite.	239,459	»
310	— ecclésiastiques	261,731	»
3319	— civiles	3,502,932	»
4191	— militaires	3,433,898	»
23	— — (marine)	24,781	»
310	— Ordre de Léopold	31,000	»
9	— Ordre de Guillaume	1,598	»
24	Secours sur le fonds de Water- loo	1,877	»
TOTAL	8,700 pensions s'élevant à	fr. 7,535,659	»

Ainsi, au 1^{er} janvier 1871, il y avait, comparativement à l'époque corres-
pondante de 1870, une augmentation de 116,094 francs dans le montant des
pensions à payer et le nombre des pensions était diminué de 65.

*Comparaison de la situation au 1^{er} janvier 1861
avec celle du 1^{er} janvier 1871.*

NATURE DES PENSIONS.	NOMBRE DES PENSIONS		DIFFÉRENCE AU 1 ^{er} JANVIER 1871.	
	au 1 ^{er} janvier 1861.	au 1 ^{er} janvier 1871.	En plus.	En moins.
Ecclesiastiques ci-devant tiercées	18	•	»	18
Civiques.	224	107	•	117
Veuves et orphelins de l'ancienne Caisse de retraite	727	407	•	320
Ecclesiastiques	255	310	77	»
Civiles	2,529	3,319	790	»
Militaires	5,192	4,191	»	1,001
Militaires de la marine	17	23	6	»
Ordre de Léopold	502	510	8	»
Ordre militaire de Guillaume	27	9	»	18
Secours sur le fonds de Waterloo	76	24	»	52
TOTAUX fr.	9,545	8,700	881	1,526
DIFFÉRENCE EN MOINS. . .			645	

NATURE DES PENSIONS.	MONTANT DES PENSIONS		DIFFÉRENCE AU 1 ^{er} JANVIER 1871.	
	au 1 ^{er} janvier 1861.	au 1 ^{er} janvier 1871.	En plus.	En moins.
Ecclesiastiques ci-devant tiercées	9,996 »	»	»	9,996 »
Civiques.	81,940 »	58,686 »	•	45,254 »
Veuves et orphelins de l'ancienne Caisse de retraite	400,180 »	239,459 »	»	160,721 »
Ecclesiastiques	146,924 »	261,731 »	114,807 »	»
Civiles	2,190,605 »	3,502,932 »	1,312,327 »	»
Militaires	5,428,640 »	5,455,505 »	4,955 »	•
Militaires de la marine	12,488 »	24,781 »	12,293 »	»
Ordre de Léopold	30,200 »	31,000 »	800 »	»
Ordre militaire de Guillaume	5,824 »	1,598 »	»	4,226 »
Secours sur le fonds de Waterloo	6,589 »	1,877 »	»	4,712 »
TOTAUX fr.	6,313,586 »	7,535,650 »	1,445,182 »	222,900 »
DIFFÉRENCE EN PLUS. . fr.			1,222,275	

Il résulte des tableaux qui précèdent, que les engagements viagers de l'État s'élevaient, au 1^{er} janvier 1871, à 7,535,659 francs et concernaient 8,700 parties intéressées, et qu'à cette époque, ils présentaient sur la situation au 1^{er} janvier 1861 une augmentation de 1,222,273 francs, tandis que le nombre des pensions était diminué de 645.

Les cautionnements en numéraire inscrits dans les livres de la Cour au profit de 6,273 parties s'élevaient, au 1^{er} janvier 1870, à fr. 15,011,471 87

Cautionnements des
comptables et des
contribuables.

Les versements effectués pendant l'année 1870 s'élevant

à fr. 1,913,765 »

et les remboursements à 1,841,058 05

ces mouvements de fonds ont produit une

différence de fr. 72,706 95

qui vient augmenter le solde débiteur de la Caisse des con-

signations et le porter à fr. 15,084,178 82

Situation au 1^{er} janvier 1870, 6,273 parties. . fr. 15,011,471 87

— 1871, 6,476 — . . . 15,084,178 82

Différence en plus au 1^{er} janvier 1871, 203 — . . fr. 72,706 95

Les intérêts liquidés au profit des parties prenantes à charge de l'exercice 1870 s'élèvent à fr. fr. 621,414 07

Ceux liquidés sur l'exercice précédent s'étant élevés à . . 603,038 63

il y a une différence en plus, pour l'exercice 1870, de fr. 18,375 44

CONCLUSION.

Il résulte des faits constatés dans la seconde partie du présent cahier que, sauf en ce qui concerne les droits reconnus à charge des redevables de l'État, du chef des frais d'entretien de colons et mendiants (voir p. 43), le compte général des finances pour l'année 1870 est conforme, tant aux comptes individuels des comptables, qu'aux autres documents produits à la Cour des Comptes.

Comme la différence signalée, si elle n'est pas expliquée, sera régularisée ultérieurement, la Cour estime que la Législature peut fixer comme il suit, le règlement final du compte de l'exercice 1869, compris dans le prédit compte général de 1870.

Recettes.

Les droits et produits constatés au profit de l'État, à fr. 212,635,914 98

Les recouvrements effectués jusqu'à l'époque de la clôture
de l'exercice à 211,092,433 85

Et les droits et produits à recouvrer à fr. 1,543,481 13

Dépenses.

Les dépenses admises en liquidation à	fr. 199,658,873 76
Les paiements effectués et justifiés à	199,409,430 96
Et les restants à justifier à	fr. <u>226,442 80</u>

Fixation des crédits.

Les crédits alloués par les Budgets et les lois spéciales
à fr. 256,907,969 84
desquels il y a à déduire :

1° Les sommes non dépensées à la clôture du Budget,
mais grevées de droits en faveur de créanciers de l'État,
pour travaux en cours d'exécution, et reportées à l'exercice
1870, conformément à l'article 30 de la loi de compta-
bilité, ci. fr. 2,038,386 24

2° Les excédants restés disponibles au
31 décembre 1869 sur les crédits pour
services spéciaux et également transférés
à l'exercice 1870, en vertu de l'article 31
de la même loi, ci 48,039,022 66

3° Une somme de 8,653 13
restée libre sur les crédits spéciaux, et à
annuler par la loi de compte.

4° Les crédits budgétaires non consom-
més et à annuler. 8,151,033 16
58,234,095 19
RESTE. . . fr. 198,673,874 65

Mais il y a lieu d'ajouter pour les crédits non limitatifs qui
ont été insuffisants, à savoir :

Dette publique.

A l'article 14. — Minimum d'intérêt ga-
ranti à des sociétés concessionnaires. . fr. 21,864 59

Justice.

A l'article 16. — Frais de justice. . fr. 143,498 09
165,362 68
A REPORTER. . . fr. 198,673,874 65

REPORTS. . . fr. 163,362 68 198,673,874 63

Affaires Étrangères.

A l'article 29. — Service de navigation à vapeur (remboursement de droits de pilotage, phares et fanaux). fr.	17,060 »
A l'article 33. — Remises aux pilotes	293,674 62
A l'article 34. — Remboursement de droits de pilotage à l'Administration néerlandaise	2,682 28
A l'article 37. — Primes et remises au personnel de la police maritime	6,872 17

Finances.

A l'article 13. — Remises aux receveurs des contributions directes, douanes, etc.	143,083 57
A l'article 28. — Remises aux receveurs de l'enregistrement	30,891 84
A l'article 29. — Remises aux greffiers des tribunaux	104 89

Non-Valeurs et Remboursements.

A l'article 5. — Non-Valeurs sur le droit de débit de boissons alcooliques.	4,929 88
A l'article 6. — Non-Valeurs sur le droit de débit de tabacs	340 81
A l'article 7. — Remboursement de droits abusivement perçus en matière de contributions directes	12,630 33
A l'article 9. — Remboursement de droits abusivement perçus en matière d'enregistrement	280,363 82
	961,999 11

Les crédits définitifs de l'exercice 1869 s'élèvent ainsi à fr. 199,633,875 76

Résultat général de l'exercice 1869.

Recettes. fr. 211,092,433 83

SAVOIR :

Recouvrements sur les droits constatés au profit de l'exercice fr.	183,201,172 39
A REPORTER. fr.	183,201,172 39 211,092,433 83

REPORTS. . . . fr. 185,204,172 59 211,092,453 85

Ressources extraordinaires rattachées à
l'exercice 25,894,261 26

SOMME ÉGALE. . . . fr. 211,092,453 85

Dépenses fr. 199,635,873 76

SAVOIR :

Dépenses ordinaires liquidées et ordonnancées à charge
du Budget fr. 172,259,184 83

Dépenses pour services spéciaux 27,396,688 93

SOMME ÉGALE. . . . fr. 199,635,873 76

Il y a partant un excédant de recette de fr. 11,456,560 09
auquel il faut ajouter l'excédant de fr. 15,934,373 52 c^s
que présentait l'exercice 1868, et qui, d'après le projet de
loi de compte de cet exercice, doit être transporté à l'exer-
cice suivant, ci 15,934,373 52

Le boni de l'exercice 1869 est donc de. fr. 27,390,933 61

Fait et délibéré en séance, à Bruxelles, les 4, 8, 15, 18 et 19 octobre 1872.

PAR ORDONNANCE :

Le Greffier,

CASIER.

LA COUR DES COMPTES :

Le Conseiller faisant fonctions de Président,

L. PEPIN.